

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique



Université Saad Dahleb Blida
Faculté de Science de la Nature et de la Vie
Département de Science Agronomique
Mémoire de fin d'étude

Projet de fin d'étude présenté En vue d'obtention du Diplôme de Master 2
Option : Phytopharmacie et protection des Végétaux

Thème :

**EVALUATION DES METHODES DE CONTROLE PHYTOSANITAIRE
ET QUALITE DES PRODUITS HORTICOLES FRUITS ET LEGUMES
IMPORTES ET EXPORTES EN ALGERIE**

Préparé par : Mlle Gasmi lahasseni Anfel Date de Soutenance : 20/09/2020
Mlle Sahraoui Ikram

Soutenu Devant le jury composé de :

Présidente	Benrima.A	Professeur	Université de Blida 1
Examineur	M.Mahdjoubi.B	MCB	Université de Blida 1
Promotrice	Mme.Djemai.I	MCB	Université de Blida 1

Année universitaire : 2019/2020

REMERCIEMENT

Le plus grand merci s'adresse au bon Dieu, le tout puissant de nous avoir accordé courage et volonté pour accomplir ce travail.

La réalisation de ce travail n'a été possible que grâce au concours de plusieurs personnes à qui nous voudrions témoigner toute nos reconnaissances.

Nous adressons toutes nos gratitudes et nos reconnaissances à notre promotrice Mme.ElDjemaï I, de nous avoir encadré, ses conseils précieux, sa patience, sa disponibilité, et son soutien morale tout le long de cette dure année, que dieu la bénisse et la garde à sa famille.

Nos vifs remerciements vont à Mme.Benrima A, doyenne de la faculté de science de la nature et de la vie, pour sa collaboration scientifique, son aide, son support moral, aussi d'avoir accepté d'honorer la présidence de nos jurys.

On remercie M.Maâdjoubi B, pour ses précieux conseils, et d'avoir bien voulu examiner ce travail et honorer par sa présence le jury.

Pour terminer, nous exprimons nos reconnaissances envers tous ceux et celles qui ont contribué de près ou de loin à l'élaboration de ce travail. En particulier Mr Mokrane, MdmTalbi L, Mdm Hassani H.

Dédicace

A mes très chers parents

M. Gasmilahasseni Boualem et Mme. Bentahar Wacila, de m'avoir sauvé de tout danger étant toute petite, bien éduquée, bien surveillée, d'être toujours là pour moi tout au long de ma carrière universitaire. Tous les mots n'expriment pas la gratitude, l'amour, le respect. Je souhaite qu'Allah vous préserve une longue vie.

A mes sœurs bien aimées

Imene et Amina, et leurs maris Mehdi et Ibrahim.

A mes précieux frères

Abdelmadjid, Abdelrahim et Abdellah.

A mes neveux

Wassim, Youcef et Anes, que dieu les garde pour leurs parents

A ma princesse Aya

Que dieu la protège et lui promet des jours meilleurs

Pour terminer, une grosse dédicace pour toute la famille Gasmilahasseni et la famille Bentahar.

Dédicace

A mes très chers parents

M. Sahraoui Djamel et Mme. Difallah Rekia, de m'avoir sauvé de tout danger étant toute petite, bien éduquée, bien surveillée, d'être toujours là pour moi tout au long de ma carrière universitaire. Tous les mots n'expriment pas la gratitude, l'amour, le respect. Je souhaite qu'Allah vous préserve une longue vie.

A ma sœur bien aimée Feriel et son mari LYASS

A mes précieux frères Mohamed Ryad et Noufel.

A mon neveu Abdeljalil, que dieu le garde pour ses parents et lui promet des jours meilleurs

A ma sœur, amie et ma chère partenaire dans ce travail Gasmí lahasseni ANFEL

A mes fidèles amies ASMA et RANIA pour leurs encouragements et leur soutien moral.

A tous mes proche surtout ma tante DJAMILA et ma cousine CHAIMA.

A mes amies particulièrement HIBA et MOUNIRA pour ce bonheur d'avoir grandi ensemble et pour tous ces bons moments que l'on continue à passer. Et tous ceux qui me connaissent et ont participé à dessiner un sourire sûr mon visage m'encourager un jour Merci pour ces bons moments passés ensemble.

Pour terminer, une grosse dédicace pour toute la famille Sahraoui et la famille Difallah.

Ikram

Sommaire

Introduction :	1
Chapitre 1 : La convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)	3
1.1.2. Les grands principes à respecter :	4
1.1.3. Deux organes de vie de la CIPV : la CMP et le Secrétariat	5
Chapitre2: Les procédures de l'inspection phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés à l'importation et à l'exportation	8
2.1. Procédures d'inspection phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés à l'importation	8
2.1.1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION :	8
2.1.2. Référence :	8
2.1.3. PRINCIPE :	9
2.1.4. PRECAUTIONS DE SECURITE :	14
2.1.5. LES MOYENS :	16
2.1.6. DEROULEMENT DE L'INSPECTION	17
2.1.7. L'EXPRESSION DES RESULTATS :	23
2.1.8. RAPPORT D'INSPECTION :	24
2.2. Procédures d'inspection phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés à l'exportation :	26
2.2.1. DISPOSITIONS INTERNATIONALES	26
2.2.2. <i>DISPOSITIONS NATIONALES</i>	27
2.2.3. <i>CONFUSIONS POSSIBLES AVEC D'AUTRES DOCUMENTS (Le certificat dit "d'origine ")</i> :	28
2.2.4 <i>LA LEGISLATION PHYTOSANITAIRE DU PAYS DE DESTINATION</i>	28
2.2.5. <i>LE CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE A L'EXPORTATION</i>	30
2.2.6. GENERALITES	30
2.2.7. <i>MODALITES DE DELIVRANCE</i>	30
2.2.8. TRACABILITE	31
2.2.9. METHODE D'INSPECTION DES VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES ARTICLES DANS LE CADRE DE LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE EN VUE DE L'EXPORTATION :	32
Chapitre 3 :	35
3.1. La politique commerciale agricole de l'Algérie :	35
3.2. Importation des produits agricoles :	35
3.3. Trois fournisseurs principaux dont l'UE :	37
3.5. Les exportations algériennes de produits agricoles :	41
CHAPITRE 4 : MATERIELS ET METHODES	45
4.1. <i>Présentation de la zone d'étude</i> :	45
Chapitre 5 : RESULTATS	51

5.1. Présentation du Questionnaire :	51
(Le questionnaire a été reformulé et modifié par notre promotrice madame Djemai I)	51
5.2.DISCUSSION :	55
CONCLUSION GENERALE :	59
Les références bibliographique.....	60
Annexe.....	62

Liste des Tableaux

CHAPITRE 2

Tableau.1: Nombre d'unités à contrôler pour les fruits et les fleurs coupées.....	12
Tableau.2 : Nombre d'unités à contrôler pour les végétaux destinés à la plantation	13

LISTE DES FIGURES

CHAPITRE 3 :

Figure 3.1 : Exportations et importations agricoles algériennes et taux de couverture 2001-2017.....	37
Figure 3.2 : Importations algériennes de céréales en volume et en valeur 2001-2017.....	38
Figure 3.3 : Importations algériennes de produits agricoles par pays fournisseurs 2001-2017 (millions USD).....	39
Figure 3.4 : Importations algériennes de produits agricoles par produits en 2017 (millions USD).....	40
Figure 3.5 : Importations algériennes de produits agricoles d'UE par produits en 2017 (millions USD).....	41
Figure 3.6 : Exportations algériennes de produits agricoles par pays importateur 2001-2017(millions USD).....	42
Figure 3.7 : Exportations algériennes de dattes en volume et en valeur 2001-2017	44

CHAPITRE4:

Figure 4 .8 :Bill of Lading. (Original).....	47
Figure 4 .9 : Autorisation de libre circulation.....	47
Figure 4 .10 : Certificat d'origine.....	47
Figure 4 .11 : Bulletin international orange de lot.....	47
Figure 4 .12 : Attestation OGM.....	48
Figure 4.13 : Organigramme de l'inspection phytosanitaire de la wilaya d'Alger.....	49

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : les modalités de contrôle phytosanitaire aux frontières61

LISTE DES ABREVIATIONS :

ALGEX : Agence nationale de promotion du commerce extérieur.

CIPV : la convention internationale pour la protection des végétaux.

CMP : la commission des mesures phytosanitaires.

CPO : les certificats phytosanitaires d'origine.

DPVCT : direction de protection des végétaux et contrôle technique.

DSA : direction des services agricoles.

FAO: Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture

INPV: institut national de la protection des végétaux.

MADRP : ministère de l'agriculture et du développement rural et des pêches.

NIMP : les normes internationales pour les mesures phytosanitaires.

ONPV : organisation nationale de la protection des végétaux.

PEN : points d'entrées nationaux.

PIB : produits intérieur brut agricole.

UE : union européenne.

USD : dollars des Etats-Unis.

RESUME

Evolution des méthodes de contrôle phytosanitaire et qualités des produits horticoles, fruits et légumes importés et exportés en Algérie

Résumé :

Notre étude vise à mettre en évidence les méthodes de contrôle phytosanitaire, nous somme les 1ers à faire ce constat au niveau de la faculté à Blida. Le travail a eu lieu à la Direction de protection des végétaux et contrôle technique, plus précisément à la direction des services agricole (DSA) de la wilaya d'Alger, au niveau de ses postes de contrôle phytosanitaire et qualité (PCPQ) aux frontières, sur une période d'un mois (du 15 Mars au 15 Avril 2020).

Afin de déterminer : le rôle de l'inspection phytosanitaire ainsi que le contrôle phytosanitaire, son organisation, la façon dont il est opéré au niveau des postes frontières (aéroportuaires, portuaires, et terrestres). Les conditions exigées pour importer les produits horticoles en Algérie, en particulier ceux qui connaissent un grand risque d'attaque par les organismes nuisibles.

Aussi, elle suggère les améliorations à apporter pour une inspection assez efficace et rapide.

Mots clés : contrôle phytosanitaire – frontières – import – produits horticoles.

RESUME

Evolution of phytosanitary control methods and qualities of horticultural products, fruits and vegetables imported and exported to Algeria

Abstract:

Our study aims to highlight the methods of phytosanitary control, we are the first to make this observation at the level of the faculty at Blida, the work took place in the direction of plant protection and technical control, more precisely in the direction of agricultural services in the wilaya of Algiers, at the level of its phytosanitary and quality control posts at the borders, in the period from March 15 to April 15, 2020.

In order to determine: The role of the phytosanitary inspection as well as the phytosanitary control, its organization, the way which it is operated at the level of borders posts (airports, ports, and land)The conditions required to import horticultural products into Algeria, in particular those which experience a high risk of attack by harmful organisms.

Also, it suggests the improvements to be made for a fairly efficient and fast inspection.

Keywords: borders- horticultural products- import- phytosanitary control.

RESUME

تطور أساليب مراقبة الصحة النباتية و نوعية المنتجات البستانية, و الفواكه و الخضروات المستوردة و
المصدرة إلى الجزائر

ملخص

تهدف دراستنا الى تسليط الضوء على طرق مراقبة الصحة النباتية فنحن اول من يبدي هذه الملاحظة على مستوى هيئة التدريس بالبلدية. تم العمل في مصلحة وقاية النباتات و الرقابة التقنية. بالتحديد في مصلحة الخدمات الزراعية لولاية الجزائر. على مستوى المراكز الحدودية لمراقبة الجودة و الصحة النباتية, في الفترة ما بين 15 مارس و 15 ابريل 2020.

من اجل تحديد دور مفتشية و مراقبة الصحة النباتية, تنظيمها, و طريقة عملها في المراكز الحدودية

(المطارات, الموانئ, و الأرضية) الشروط المطلوبة لاستيراد منتجات البستنة إلى الجزائر,

لاسيما تلك المعرضة بشدة لخطر هجوم الآفات.

كما يقترح إجراء تحسينات من اجل تحقيق فحص سريع و فعال إلى حد ما.

الكلمات الدالة الحدود- المنتجات البستانية -استيراد-مراقبة الصحة النباتية

INTRODUCTION

Introduction :

Le secteur agricole joue également un rôle majeur dans l'économie d'un pays par son apport à l'amélioration de la sécurité alimentaire, par la fourniture de nombreuses matières premières à l'agro-industrie (arachide, coton, etc....) par l'absorption d'une partie de la production du secteur industriel et semi-industriel et de l'artisanat (engrais, pesticides, matériels agricoles, etc....) (De pascale A.M, 1992)

Cependant, le problème de l'autosuffisance alimentaire se pose dans une grande partie de la population mondiale en particulier dans celle des pays en voie de développement en l'occurrence l'Algérie (AthmaniL, 2008).

L'agriculture algérienne est dans l'incapacité de satisfaire la demande des marchés intérieurs, surtout en produits de première nécessité, ceci est causé par l'accroissement de la population et la modification des habitudes alimentaires, les pertes après récolte surtout celles enregistrés au niveau des stocks. Cela explique le nombre croissant des importations de produits végétaux au cours de cette décennie (Athmani L, 2008).

Le consommateur souhaite un produit sain et de qualité, car il est soucieux de sa santé et l'évolution de la consommation importe aussi, car elle reflète l'évolution des modes de vie et des circuits économiques (De pascale A.M, 1992).

La qualité devient pour cette raison un thème vedette des nouvelles politiques agricoles. Il s'y ajoute le souci, en individualisant les qualités des produits végétaux, de les valoriser pour des motifs liés à la politique de protection des végétaux et de l'environnement en général (De pascale A.M, 1992).

L'action physique de faire entrer des produits végétaux sur le territoire national nécessite l'orientation d'une gestion des infrastructures de stockage vers une lutte contre toutes les sources de déperditions par un contrôle judicieux et permanent des produits végétaux importés dès leur réception au niveau des frontières(Moussa K,2009).

En effet, un dispositif réglementaire régissant la mission de contrôle phytosanitaire et sanitaire aux frontières été renforcé par l'état algérien qui a procédé à l'adhésion et la ratification de conventions internationales dans le domaine de la protection des végétaux notamment l'accord SPS et la CIPV avec la révision d'un nouveau texte en 1997 ratifié en Algérie par le décret présidentiel n°02-400 du 25 Novembre 2002 (Athmani L, 2008).

INTRODUCTION

Notre travail contribue à cette gestion par une étude des procédures de l'inspection phytosanitaire et méthodes de contrôle phytosanitaire qui s'effectue au niveau des différents postes frontaliers (aéroportuaires, maritimes et terrestres) de l'Algérie, plus précisément au niveau de l'aéroport Houari Boumediene, le port d'Alger, et le port sec ALTERCO de Rouïba.

Cette recherche se propose d'étudier les paramètres déterminants l'état des lieux du contrôle phytosanitaire et qualités des produits horticoles importés et exportés, et d'analyser les décisions prises et les contraintes du contrôle phytosanitaire et qualités des produits horticoles.

Chapitre 1

Chapitre 1 :

La convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)

La Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) est un accord international sur la santé des végétaux qui vise à protéger les plantes cultivées et sauvages en prévenant l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. Les voyages et les échanges internationaux n'ont jamais été aussi développés qu'aujourd'hui. Cette circulation des personnes et des biens à travers le monde s'accompagne d'une dissémination des organismes nuisibles qui constituent une menace pour le végétal.
<https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms/>

Organisation :

- La CIPV compte plus de 180 parties contractantes.
- Chaque partie contractante est rattachée à une Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) et dispose d'un Point de contact officiel de la CIPV.
- Neuf organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) agissent pour faciliter la mise en œuvre de la CIPV dans les pays.
- La CIPV assure la liaison avec les organisations internationales compétentes pour aider au renforcement des capacités régionales et nationales.
- Le Secrétariat est fourni par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). <https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms/>

1.1. Objectifs de la convention internationale

La CIPV est basée sur le fait :

- Qu'elle est nécessaire pour contrôler les organismes nuisibles et prévenir leur dissémination.
- Que les mesures phytosanitaires ne doivent pas être des obstacles au commerce international, et donc doivent être justifiées techniquement et transparentes (WYBO JL et PARISTECH M, 2010).

Chapitre 1

L'un des buts principaux de la Convention est donc d'assurer :

Le rôle de la CIPV s'est renforcé sensiblement ces dernières années pour ce qui concerne le commerce. Il en est résulté une nouvelle révision de la Convention, afin de l'adapter à l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'acte final du cycle d'Uruguayen pour assurer la cohérence avec le nouveau système d'élaboration des normes internationales dans le cadre de la CIPV. Le texte révisé a été approuvé par la résolution 12/97 de la Conférence de la FAO de novembre 1997 (WYBO JL et PARISTECH M, 2010).

1.1.2. Les grands principes à respecter :

D'après le guide de la CIPV (février 2002), les parties contractantes doivent adhérer au moins à ces cinq grands principes (WYBO JL et PARISTECH M, 2010).

Nécessité :

« Des mesures restrictives doivent s'appliquer si celles-ci répondent à des nécessités d'ordre phytosanitaire. »(WYBO JL et PARISTECH M, 2010).

Justification technique:

« Les mesures phytosanitaires doivent être techniquement justifiées(WYBO JL et PARISTECH M, 2010).

Transparence :

« Les mesures phytosanitaires doivent être publiées rapidement par les parties contractantes et les justificatifs pour de telles mesures sont disponibles, sur demande, aux autres parties contractantes»(WYBO JL et PARISTECH M, 2010).

Impact minimal :

« Les mesures phytosanitaires doivent correspondre aux risques phytosanitaires encourus et aux mesures disponibles les moins restrictives. Elles devront, le moins possible, entraver les mouvements internationaux de personnes, de marchandises et de véhicules»(WYBO JL et PARISTECH M, 2010).

Non-discrimination :

« Les mesures phytosanitaires doivent être appliquées sans discrimination entre les pays ayant le même statut phytosanitaire. Pour un organisme de quarantaine donné, les mesures phytosanitaires s'appliquant aux marchandises importées ne doivent pas être

Chapitre 1

plus rigoureuses que celles qui s'appliquent au même organisme nuisible sur le territoire de la partie contractante importatrice»(WYBO JL et PARISTECH M, 2010).

1.1.3. Deux organes de vie de la CIPV : la CMP et le Secrétariat

1.1.3.1. La Commission des mesures phytosanitaires (CMP)

Il s'agit d'un organe créé par l'article XI.1 de la CIPV, au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Son fonctionnement est donc régi par l'Acte constitutif et le Règlement général de la FAO. Cette CMP a pour fonctions de « promouvoir la pleine réalisation des objectifs de la Convention », que ce soit pour le suivi de la situation internationale ou l'adoption de procédures, règles, directives, recommandations ou normes.

Chaque partie contractante peut être représentée aux sessions de la Commission par un délégué. Lors de ces sessions, les décisions sont prises à l'unanimité ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des parties contractantes présentes et votantes.

Le Président de la Commission convoque tous les ans au minimum une session (dite ordinaire) de la Commission(WYBO JL et PARISTECH M, 2010).

1.1.3.2. Le Secrétariat de la Commission

Responsable de la mise en œuvre des politiques et des activités de la Commission, il a la charge de la diffusion des différentes informations lui parvenant (normes, listes des points d'entrée officiels, listes d'organismes nuisibles réglementés, des exigences spécifiques certaines parties contractantes, etc.). Le secrétariat de la CIPV est également chargé de l'élaboration des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP)(WYBO JL et PARISTECH M, 2010).

1.2. Définitions :

Selon la Loi 85_112 du 07 Mai 1985 portant adhésion de l'Algérie à la convention internationale pour la protection des végétaux, signée à Rome le 06 Décembre 1951, révisée par la résolution 14/79 de la conférence de la FAO. Tenue du 10 au 29 Novembre 1979, Art.2.- au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, les définitions suivantes sont applicables :

Végétaux : plantes vivantes et parties vivantes des plantes, y compris les fruits et les semences (Anonyme, 1987).

Chapitre 1

Produits végétaux : produits d'origine végétale non transformés ou ayant subi une transformation simple telle que mouture, compression, dessèchement, fermentation (Anonyme, 1987).

Organismes nuisibles : ennemis des végétaux, produits végétaux et matériels végétal appartenant au règne animal et végétal, ainsi que les virus pathogènes et organismes pathogènes similaires (Anonyme, 1987).

Organismes de quarantaine : organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle (Anonyme, 1987).

Organisme réglementé non de quarantaine : organisme qui n'est pas un organisme de quarantaine, dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice (Anonyme, 1987).

Emballage : tous matériaux dans lequel sont emballés en partie ou entièrement les végétaux ainsi que les produits phytosanitaires (Anonyme, 1987).

Marchandises : végétaux, produits végétaux et matériel végétal (Anonyme, 1987).

Transit : introduction en zone sous douane ou acheminement temporaire de marchandise à travers le territoire national (Anonyme, 1987).

Point d'entrée : lieu de trafic terrestre, maritime ou aérien pourvu d'un bureau de douane et d'un poste de contrôle phytosanitaire (Anonyme, 1987).

Les points d'entrées nationaux (PEN) sont listés à l'**arrêté interministériel**

n°509/MINAGRI/MEMIS du 11 novembre 2014.

Ils sont le point de passage obligatoire pour les végétaux, produits végétaux et autres articles règlementés en vue de leur inspection phytosanitaire (au minimum documentaire). Les PEN sont habilités pour émettre le rapport d'inspection (document phytosanitaire de transport / Laissez-passer phytosanitaire)(Anonyme, 1987).

Chapitre 1

Plan de surveillance : le plan de surveillance relève principalement de l'évaluation d'une situation globale pour un risque phytosanitaire. Il s'appuie toujours sur un échantillonnage aléatoire, c'est-à-dire que les prélèvements ou observations sont réalisés strictement au hasard au sein d'une population ou d'une sous-population identifiée. Le plan de surveillance est généralement le préalable à la mise en œuvre d'un plan de contrôle. Le cas échéant et bien que ce ne soit pas sa vocation, le plan de surveillance peut également s'accompagner de mesures de police administrative et ou judiciaire (Anonyme, 2018).

Plan de contrôle : le plan de contrôle a pour objectif de mettre en évidence la présence d'organismes nuisibles, des anomalies, des non-conformités, voire des fraudes. Il s'appuie toujours sur un échantillonnage ciblé, c'est-à-dire que les inspections et prélèvements sont réalisés sur la base d'une suspicion « confuse » ou légitime, soit sur des individus identifiés (végétaux ou produits végétaux, établissements, ...) à l'intérieur d'une population ou sous-population, soit sur un ensemble d'individus de caractéristiques identifiées à l'intérieur d'une population ou sous-population.

Le plan de contrôle s'accompagne de mesures de police administrative et/ou judiciaire selon les situations.

Certains plans peuvent faire l'objet d'une consignation de marchandise en attente des résultats d'analyse (Anonyme, 2018).

Chapitre 2

Chapitre2:

Les procédures de l'inspection phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés à l'importation et à l'exportation.

2.1. Procédures d'inspection phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés à l'importation

2.1.1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION :

Cette méthode décrit les modalités de réalisation des inspections phytosanitaires dans le cadre de l'importation.

L'objectif de l'inspection phytosanitaire est d'éviter l'introduction sur le territoire de végétaux, produits végétaux ou autres articles règlementés (y compris les organismes nuisibles) ne satisfaisant pas aux exigences de la réglementation phytosanitaire ivoirienne transcrite en droit national par le décret 63-457 du 07 novembre 1963 complété par l'arrêté 2007 du 10 novembre 1963 et l'arrêté interministériel n°509/MINAGRI/MEMIS du 11 novembre 2014 (Anonyme, 2018).

L'inspection phytosanitaire permet de vérifier que :

- les végétaux, produits végétaux et autres articles règlementés introduits en provenance de pays tiers ne sont pas prohibés à l'importation.
- Les végétaux, produits végétaux et autres articles règlementés introduits en provenance de pays tiers respectent les exigences phytosanitaires (Anonyme, 2018).

2.1.2. Référence :

Les références infra-réglementaires

- Généralités et méthodes des contrôles à l'importation.
- Contrôles à l'importation des fruits.
- Contrôles à l'importation des grandes cultures - légumes - Pommes de terre.
- Contrôle des semences et végétaux destinés à la plantation.
- Contrôle des végétaux destinés à la consommation.

Chapitre 2

- Contrôles à l'importation de produits de l'horticulture et de pépinières.
- Contrôles à l'importation des fleurs coupées.
- Contrôles à l'importation des emballages à base de bois (Anonyme, 2018).

Les références techniques

- Fiches de reconnaissance des organismes nuisibles.
- Normes Internationales sur les Mesures Phytosanitaires (NIMP) notamment la NIMP n°20(Directive pour un système phytosanitaire de réglementation des importations), laNIMP n°23 (Directive pour l'inspection), laNIMP n°15 (Directive pour la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international), laNIMP n°5 (Glossaire des termes phytosanitaires) et la NIMP 32(classification des produits selon le risque phytosanitaire) (Anonyme, 2018).

2.1.3. PRINCIPE :

Les inspections portent donc sur les végétaux et produits végétaux listés (en annexe VB selon la NIMP 32) mais aussi par sondage sur d'autres végétaux ou produits végétaux non repris dans cette annexe afin d'assurer une « veille phytosanitaire » des importations au regard des organismes nuisibles susceptibles d'être introduits.

L'inspection de végétaux porte généralement sur :

- Les végétaux ou produits végétaux soumis à exigences phytosanitaires.
- Les végétaux ou produits végétaux hôtes d'organismes nuisibles poly phages.

Dans certains cas, des végétaux ou produits végétaux non repris dans l'annexe VB, peuvent être soumis à inspection systématique suite à une instruction de la Direction en charge de protection des végétaux, un critère douanier national est alors mis en place, et la procédure d'inspection sera alors identique à celle prévue pour les végétaux de l'annexe VB, à l'exception des contrôles documentaires (Anonyme, 2018).

Il revient à l'Organisation Nationale de Protection des Végétaux du pays tiers exportateur de garantir que ces exigences sont respectées. Le respect des exigences est certifié, pour les végétaux ou produits végétaux listés en annexe VB, par la délivrance d'un certificat phytosanitaire émis par le pays d'origine ou par un certificat de réexportation émis par le pays de provenance (Anonyme, 2018).

Le principe de base de la réglementation phytosanitaire à l'importation est donc :

- la présence d'un certificat phytosanitaire ou d'un certificat phytosanitaire de

Chapitre 2

réexportation garantit que les contrôles ont été effectués dans le pays d'origine ou dans le pays de provenance pour entrer sur le territoire, ou lorsque le mentionne les exigences.

- la présentation d'une attestation de traitement ou marquage approprié prouvant le respect de la réglementation phytosanitaire.
- L'inspection phytosanitaire réalisée à l'importation constitue donc une vérification (sur la base des éléments vérifiables au moment de l'inspection) du respect par les pays tiers des exigences nationales)(Anonyme, 2018).

Les Inspections à l'importation ne peuvent pas être déléguées.

L'inspection se compose d'un contrôle documentaire, d'un contrôle d'identité et d'un contrôle sanitaire.

L'inspection peut conduire à des prélèvements d'échantillons et en cas de constat de non-conformité ou de suspicion, à la prise de mesures de gestion (interception) (Anonyme, 2018).

2.1.3.1. Le contrôle documentaire

Le contrôle documentaire permet :

- de déterminer si l'envoi ou le lot est accompagné des certificats requis, des documents ou marques alternatifs.
- de vérifier l'existence et la conformité (original établi en application de la CIPV) des documents devant accompagner la marchandise.
- de vérifier le certificat phytosanitaire d'exportation émis par le pays d'origine ou de réexportation émis par le pays de provenance, le cas échéant.
- de vérifier l'autorisation préalable d'importation.
- de vérifier l'attestation de traitement.

Le contrôle documentaire est systématique et nécessairement réalisé dans un Point d'Entrée Nationale (PEN).

Les certificats phytosanitaires d'origine (CPO) doivent être, selon la NIMP 12 :

- complets (Numéroté, présence du cachet de l'ONPV, destinataire identifié, nom botanique, déclaration supplémentaire conforme, traitements inscrits)
- cohérents (pays de destination correct)
- précis (quantité inscrite)
- valides et non frauduleux (absence de rature, ne pas être établi dans une autre langue que le français ou l'Anglais).

Chapitre 2

Le contrôle des documents associés (Bill of Lading (BL), Lettre de Transport Aérien (LTA), Factures, N° des conteneurs...) à un envoi permet également de vérifier la cohérence des renseignements inscrits sur le CPO.

NB : Il est recommandé de demander ces documents(Anonyme, 2018).

2.1.3.2. Le contrôle d'identité

Le contrôle d'identité permet « de déterminer si, sur la base d'un examen complet ou de l'examen d'un ou plusieurs échantillons représentatifs, l'envoi ou le lot est constitué partiellement ou exclusivement des végétaux, produits végétaux ou autres objets déclarés dans les documents requis».

Il s'agit de :

- vérifier que l'espèce correspond à celle mentionnée au certificat phytosanitaire émis par le pays d'origine ou le pays de provenance et qu'elle est clairement identifiable.
- vérifier la conformité des quantités déclarées (sur la base d'une estimation).
- vérifier la présence éventuelle de végétaux et produits végétaux prohibés ou non déclarés dans l'envoi.
- vérifier que la désignation de la marchandise (nomenclature douanière) déclarée correspond aux végétaux ou produits végétaux inspectés (ex : les exigences phytosanitaires sont différentes entre des graines de consommation et graines destinées à l'ensemencement).

Le contrôle d'identité est réalisé dans un Point d'Entrée ou suite à l'émission d'un document phytosanitaire de transport dans un lieu de contrôle à destination agréé (Anonyme, 2018).

2.1.3.3. Le contrôle phytosanitaire

Le contrôle phytosanitaire permet « de déterminer si, sur la base d'un examen complet ou de l'examen d'un ou plusieurs échantillons représentatifs, y compris les emballages et, le cas échéant, des véhicules de transport, l'envoi, le lot ou son matériau d'emballage en bois répondent aux exigences»

Il s'agit de :

- réaliser une inspection au moins visuelle des végétaux ou produits végétaux afin de rechercher la présence éventuelle d'organismes nuisibles.

Pour cela l'inspecteur peut s'appuyer sur le guide du contrôleur (incluant des clefs de reconnaissance, des photographies...)

Chapitre 2

- vérifier la conformité des végétaux et produits végétaux par rapport aux exigences de la réglementation phytosanitaire contrôlable par simple examen visuel : par exemple, la dormance, l'absence de fleurs et de fruits, l'absence de feuilles et de pédoncules, présence sur l'emballage d'une marque d'origine adéquate (Anonyme, 2018).

L'inspection de l'ensemble d'un envoi n'est souvent pas faisable, l'inspection phytosanitaire est alors réalisée sur la base d'un échantillon représentatif des lots couverts par un même certificat phytosanitaire (Anonyme, 2018).

Le calcul de la taille des échantillons pour l'inspection visuelle est défini dans le plan d'échantillonnage (Anonyme, 2018).

Le contrôle phytosanitaire est réalisé dans un Point d'Entrée ou suite à l'émission d'un document phytosanitaire de transport dans le lieu de contrôle à destination agréé (Anonyme, 2018).

2.1.3.3.1. Taille de l'échantillon à contrôler

Pour les fruits et les fleurs coupées :

- taux de contamination détectable 1 %
- intervalle de confiance 95 %

Nombre d'unités dans le lot	<200	500	100	5000	7000	10 000	14 000
Nombre d'unités inspecter (échantillon)	200	225	257	289	291	294	298

Tableau.1: Nombre d'unités à contrôler pour les fruits et les fleurs coupées (Anonyme, 2018).

Pour **les végétaux destinés à la plantation** à l'exception des semences

En considérant le lot homogène :

- taux de contamination détectable 0,5 %
- intervalle de confiance 99 %

Chapitre 2

Nombre d'unités dans le lot	<200	500	100	5000	7000	10 000	14 000
Nombre d'unités inspecter (échantillon)	200	483	745	1200	1250	1290	1310

Tableau.2: Nombre d'unités à contrôler pour les végétaux destinés à la plantation (Anonyme, 2018).

Lorsqu'un lot est contenu dans de multiples contenants (sacs, colis, caisses,...) l'inspection devra être réalisée sur un échantillon pris sur un minimum de 5 «contenants ».

De même, pour les lots de grande taille (transportés dans plusieurs conteneurs), l'inspection sera réalisée sur 1/3 des conteneurs. L'inspecteur effectuera un tirage aléatoire des conteneurs à inspecter (Anonyme, 2018).

L'échantillon à inspecter sera alors réalisé sur 2 contenants prélevés dans chaque conteneur sélectionné, dans la mesure où le cumul des contenants prélevés et à inspecter reste supérieur ou égal à 5 (Anonyme, 2018).

2.3.3.2. Principe de réalisation des prélèvements pour analyses

Le contrôle peut conduire à réaliser des prélèvements d'échantillons notamment pour confirmer la présence d'un organisme nuisible, ou pour mettre en application un plan de surveillance ou de contrôle établi au niveau national.

- Toutes les précautions devront être prises pour éviter la détérioration ou l'endommagement des échantillons prélevés, notamment en cas de stockage avant envoi. Les échantillons devront être clairement identifiés pour éviter la confusion avec un prélèvement relatif à un autre envoi inspecté.
- Le prélèvement doit être transmis dans les meilleurs délais au laboratoire désigné accompagné de la fiche de demande d'analyse (Fiche de demande d'analyse unique pour la transmission des échantillons vers les unités du laboratoire national de la protection des

Chapitre 2

végétaux ou vers les laboratoires agréés).

- Le numéro de prélèvement affecté est reporté au feutre indélébile, sur l'emballage scellé de l'échantillon.

Dans le cas de prélèvement entomologique, dans la mesure du possible, il est recommandé de prélever plusieurs individus, et le cas échéant, de conserver un échantillon contradictoire.

Remarque : Lorsque l'inspecteur se place dans une logique de recherche d'infraction, les lois sur la protection des végétaux et de la répression des fraudes relatives aux mesures prises dans le cadre de la surveillance phytosanitaire doivent être respectées (Anonyme, 2018).

2.1.3.4. L'évaluation de l'opportunité du transit

Le principe général du contrôle phytosanitaire en totalité (contrôle documentaire, identité, sanitaire) au premier point d'entrée et avant dédouanement est obligatoire. Toutefois, sous certaines conditions, il est possible de réaliser le contrôle documentaire dans un PEN puis les contrôles d'identité et sanitaire dans un lieu de contrôle à destination (Site d'Inspection Agréé) (Anonyme, 2018)

Le transit n'est possible que dans la mesure où :

- le lieu de contrôle à destination est agréé.
- l'emballage du lot ou les moyens de transport utilisés pour l'acheminement du lot sont fermés ou scellés de telle manière que les produits concernés ne peuvent provoquer d'infestation ou d'infection durant leur transport jusqu'au lieu d'inspection agréé et ne sont pas de nature à modifier l'identité des produits.

Cette disposition est sollicitée par l'opérateur, son opportunité est évaluée par l'inspecteur. Lorsque les inspecteurs phytosanitaires du point d'entrée nationale l'estiment nécessaire, le transit phytosanitaire peut être imposé.

L'accord ou le refus est notifié à l'opérateur par le PEN (Anonyme, 2018).

2.1.4. PRECAUTIONS DE SECURITE :

2.1.4.1. Pour les inspecteurs

Les inspections à l'importation sont souvent réalisées sur des sites dans lesquels circulent des engins de manutention (terminaux portuaires, entrepôts, quais de centres routiers). Il est recommandé la plus grande vigilance.

Il convient également d'éviter, si possible d'effectuer des contrôles dans des lieux

Chapitre 2

inappropriés (ex : contrôle des remorques en l'absence de quai de déchargement).

A l'ouverture des conteneurs, des chutes de végétaux ou produits peuvent avoir lieu. En outre, il est prudent de ne pas pénétrer dans les conteneurs ou cales des navires justes après l'ouverture des portes au cas où ces derniers auraient fait l'objet d'une fumigation. Ceci peut notamment être le cas pour des conteneurs contenant des bois d'emballage. Les précautions d'usage doivent être prises lors des prélèvements d'échantillons (outils tranchants...) (Anonyme, 2018).

Recommandation: La vaccination contre le tétanos est exigée aux inspecteurs. Lors de la visite médicale relative à l'inspection du travail, il appartient à chaque agent d'attirer l'attention du médecin conseil sur les activités liées à l'inspection notamment vis-à-vis de vaccinations complémentaires (Anonyme, 2018).

2.1.4.2. Pour l'objet inspecté

Pour information, l'ouverture de colis sous douanes ne peut se faire sans autorisation des services douaniers. L'ouverture de colis peut donc être pratiquée par un douanier, par l'importateur ou son représentant sous réserve que ces deux derniers aient un document d'autorisation d'ouverture dépolis (Anonyme, 2018).

Recommandation : Il ne vous appartient pas de vérifier que l'administré est en possession du document d'autorisation, toutefois, si vous constatez ou soupçonnez que l'administré se met en infraction (soit par ignorance, soit délibérément) vous avez l'obligation de l'informer (Anonyme, 2018).

La rupture d'un plomb douanier ne peut pas être réalisée par un inspecteur phytosanitaire sauf avec accord préalable des douanes. Pour éviter le risque de contaminer l'objet lors de son prélèvement, une attention particulière sera accordée au nettoyage de tout matériel en contact avec le matériel inspecté. Si nécessaire, une désinfection du matériel et des mains est réalisée après son utilisation et recommandée après chaque inspection (Anonyme, 2018).

2.1.4.3. Pour l'environnement

Il convient de veiller à réduire les risques de dissémination d'organismes nuisibles lors du prélèvement, de la manipulation, du conditionnement ou du transport des échantillons (Anonyme, 2018).

Chapitre 2

2.1.5. LES MOYENS :

2.1.5.1.En personnel

L'inspection explicitée dans la présente méthode est effectuée par les ingénieurs chargés de la Protection des Végétaux assistés de techniciens des services du Ministère en charge de l'Agriculture et des autres personnels qualifiés dudit Ministère ayant la qualité de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat. Le cas échéant, ces fonctionnaires ou agents doivent être assermentés en vue de la recherche et de la constatation des infractions. Ces inspections ne peuvent pas être déléguées (Anonyme, 2018).

2.1.5.2.En matériel

Les principaux équipements nécessaires pour la réalisation des inspections phytosanitaires sont (Anonyme, 2018) :

- une trousse d'inspection contenant :
 - o une loupe à main
 - o un couteau
 - o des pinces
 - o de l'alcool
 - o des boîtes à insectes
 - o des sachets d'échantillons
- la tenue de l'inspecteur
- une chaussure adaptée
- des caches nez
- des charlottes et gants jetables
- une table d'inspection éclairée et/ou chauffante
- des brosses
- des tamis à maille différenciée
- des sondes
- des masques à gaz
- des détecteurs de gaz
- des ficelles
- des étiquettes

2.1.5.3. Assistance judiciaire ou administrative

Une coopération active avec les services des douanes doit être mise en place afin de

Chapitre 2

faciliter la coopération inter services en cas de destruction, de refoulement ou de mise sous surveillance d'une filière particulière (Anonyme, 2018).

Les responsables des Points d'Entrée Nationaux doivent rencontrer régulièrement les responsables des postes de douanes. Dans certains cas, des amendes douanières peuvent être infligées aux opérateurs (ex : fausses déclarations de genres ou de quantités...). Cette possibilité doit être exploitée dans les cas difficiles et mise en œuvre par les services des douanes (Anonyme, 2018).

2.1.6. DEROULEMENT DE L'INSPECTION

2.1.6.1. *Objet à inspecter*

L'inspection phytosanitaire concerne les végétaux ou produits végétaux susceptibles d'être contaminés par des organismes nuisibles réglementés ou de quarantaine (Arrêté 2007/1963).

Les inspections portent principalement sur les végétaux et produits végétaux soumis au contrôle phytosanitaire et donc accompagnés d'un certificat phytosanitaire mais aussi par sondage sur d'autres végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés.

Il s'agit dans ce deuxième cas d'assurer une « veille phytosanitaire » des importations au regard des organismes nuisibles susceptibles d'être introduits ou vis-à-vis du respect d'exigences particulières (Anonyme, 2018).

2.1.6.2. *Lieux de contrôle*

Le contrôle à l'importation doit être réalisé :

- dans un Point d'Entrée National, tel que défini par l'arrêté interministériel n° 509/MINAGRI/MEMIS du 11 novembre 2014.
- dans un lieu agréé pour l'inspection à destination (Site d'Inspection Agréé) (Anonyme, 2018).

2.1.6.3. *Réalisation de l'inspection*

2.1.6.3.1. *Préparation de l'inspection*

L'inspecteur rassemble les éléments lui permettant de réaliser l'inspection phytosanitaire. Il liste les exigences pouvant être vérifiées telles que les déclarations supplémentaires, points de l'annexe sur les documents ou les exigences techniques vérifiables (absences

Chapitre 2

de feuilles, fleurs, fruits, absence de pédoncules).

Il se pose les questions suivantes :

- La filière (genre- origine- catégorie) est-elle connue à risque ?
- L'envoi est-il destiné à une zone protégée ?
- S'agit-il d'une prohibition ou d'un produit autorisé par dérogation?
- Quelles exigences s'appliquent aux végétaux ou produits végétaux importés ? et en particulier pour l'origine donnée ?
- Quels organismes nuisibles sont susceptibles d'être présents sur les végétaux importés?
- Sur quel échantillon l'inspection visuelle doit-elle être réalisée ?
- Quel type d'observation doit être réalisé (ex : coupe, frappage) ?
- Doit-on réaliser des prélèvements systématiques ?
- Quelle est la taille de l'échantillon à prélever ?
- Le conditionnement de l'échantillon est-il particulier ?
- Quel est le laboratoire de destination des échantillons ?
- L'envoi devra-t-il être consigné sous douane en attendant les résultats d'analyses(Anonyme, 2018).

2.1.6.3.2. Inspection phytosanitaire

Préalable: Pour une bonne organisation des contrôles et pour faciliter les flux, l'opérateur doit notifier l'arrivée des marchandises soumises à inspection avant leur introduction. Un délai minimum de 48 heures ouvrables est fixé.

Remarques: Les services de la Protection des Végétaux peuvent demander aux bureaux de douane la mise en place de critères locaux qui permettent alors d'être averti de l'ensemble des envois de végétaux et produits végétaux, qu'ils souhaitent inspecter de façon plus systématique.

Cette inspection se solde par un rapport d'inspection. Ce rapport est également conçu pour assurer une traçabilité de l'inspection vis-à-vis des services de douanes et de l'importateur.

Ce rapport d'inspection est remis à l'opérateur pour les services de douanes et enregistré (Anonyme, 2018).

Inspection se déroulant en totalité dans un Point d'Entrée National :

Dans ce cas, l'inspection doit être traitée de la façon suivante :

Chapitre 2

Etape 1 : Préparation de l'inspection

Pour une bonne organisation des contrôles et pour faciliter les flux, l'opérateur doit notifier (demande de contrôle) l'arrivée des marchandises soumises à l'inspection avant leur introduction.

Un délai minimum de 48 heures ouvrables est fixé.

Le Service enregistre la demande préalablement renseignée par l'opérateur et l'assigne à un inspecteur.

L'inspecteur vérifie l'exactitude de toutes les informations renseignées par l'opérateur (Anonyme, 2018).

Etape 2:Contrôle documentaire

L'inspecteur réalise le contrôle documentaire. Il renseigne les rubriques du rapport d'inspection relatives au contrôle documentaire.

- Si ce contrôle est conforme, l'inspecteur renseigne les rubriques du rapport d'inspection relative au contrôle documentaire puis évalue l'opportunité du transit phytosanitaire (Étape n°3).
- Si ce contrôle met en évidence des non-conformités, l'inspecteur passe directement à L'étape n° 6 bis. La facilitation documentaire –à savoir levée provisoire des non-conformités n'est possible que, pour des opérateurs établis depuis plusieurs années et de « confiance ». Sous réserve de la production dans un délai de 24 heures, des documents conformes en attendant une régularisation sous 48 heures (Anonyme, 2018).

Etape 3 : Evaluation de la faisabilité d'un transit

Lorsqu'il y a décision de transit, la suite des contrôles est réalisée dans un Site d'Inspection Approuvé (SIA) par le service officiel. Le transit n'est possible que sous certaines conditions.

- Si la décision de transit phytosanitaire est favorable, l'inspecteur se reporte au déroulement de l'inspection avec transit, étape n° 3.
- S'il n'y a pas transit, l'inspecteur passe à l'étape n° 4 (Anonyme, 2018).

Etape 4:Contrôle d'identité

L'inspecteur réalise le contrôle d'identité. Il renseigne les cases du rapport d'inspection relatives au contrôle d'identité (Anonyme, 2018).

- Si ce contrôle est conforme, l'inspecteur passe directement à l'étape n° 5.

Chapitre 2

- Si ce contrôle met en évidence des non-conformités, l'inspecteur passe directement à l'étape n° 6 bis (Anonyme, 2018).

Etape 5 : Contrôle phytosanitaire

L'inspecteur réalise le contrôle phytosanitaire. Il renseigne les rubriques du rapport d'inspection relative au contrôle phytosanitaire.

- Si ce contrôle est conforme, l'inspecteur passe directement à l'étape n° 6.
- Si ce contrôle met en évidence des non-conformités, l'inspecteur réalise le cas échéant des prélèvements d'échantillon puis passe à l'étape n° 6 bis (Anonyme, 2018).

Etape 6 : Remise du rapport d'inspection à l'opérateur ou à l'administré en vue de la libération des végétaux.

L'inspecteur statue en « laisser-passer ». Il remet l'original (premier volet) du rapport d'inspection à l'opérateur sur lequel l'ensemble des résultats de l'inspection figure, Il réalise la clôture de l'inspection (Anonyme, 2018).

Etape 6 bis : Remise du rapport d'inspection à l'opérateur ou à l'administré

L'inspecteur explicite dans le rapport d'inspection les non-conformités mises-en-évidence Il remet l'original (premier volet) du rapport d'inspection à l'opérateur. Toute non-conformité engendrant la prise de mesures de police administrative est transmise par courrier à l'opérateur avec copie du rapport d'inspection. Les voies de recours lui sont expliquées. La notification d'interception quant à elle est transmise dans les 48 heures à la hiérarchie (DPVT)(Anonyme, 2018).

Inspection se déroulant en partie dans un lieu de contrôle à destination (Site d'Inspection Approuvé) :

Dans ce cas, l'inspection doit être traitée de la façon suivante:

Etape 1 : Préparation de l'inspection.

Etape 2: Contrôle documentaire.

Etape 3 : Evaluation de la faisabilité d'un transit.

Etape 3 bis : Emission du document de transport-départ en transit (autorisation d'enlèvement). L'inspecteur délivre le document de transport (autorisation d'enlèvement), la marchandise en transit phytosanitaire devant être accompagnée de ce document et la copie du CPO.

Le rapport d'inspection à l'importation est alors le rapport de l'inspection documentaire, il a

Chapitre 2

également valeur de « document phytosanitaire de transport ». Il est présenté à l'appui du titre de transit (autorisation d'enlèvement) (Anonyme, 2018).

Etape 3 bis 1 : Analyse du document de transport-arrivée d'un transit

L'inspecteur du lieu de destination vérifie lors de l'arrivée de la marchandise l'intégrité de la marchandise et :

- que le rapport d'inspection à l'importation « document phytosanitaire de transport » est un document original accompagné de la copie du CPO ou
- qu'il dispose d'un document phytosanitaire de transport conforme émis par un autre Etat et accompagné de l'original du certificat phytosanitaire du pays d'origine.
- Si ce contrôle est conforme, l'inspecteur passe directement à l'étape n° 4.
- Si ce contrôle met en évidence des non-conformités, l'inspecteur passe à l'étape n°6 bis (Anonyme, 2018).

Etape 4: Contrôle d'identité.

Etape 5 : Contrôle sanitaire.

Etape 6 : Remise du rapport d'inspection à l'opérateur ou à l'administré en vue de la libération (dédouanement) des végétaux.

Etape 6 bis: Remise du rapport d'inspection à l'opérateur ou à l'administré (Anonyme, 2018).

Inspection phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets non soumis à inspection phytosanitaire obligatoire :

Il s'agit de réaliser soit une inspection inopinée, soit une inspection en fonction de programmes nationaux ou régionaux sur des végétaux, produits végétaux et autres objets non visés au point (Anonyme, 2018).

Mesures conservatoires :

Attention ! Les mesures conservatoires sont des mesures de police administrative.

En cas de détection d'un organisme nuisible :

Il convient de déterminer si le lot porteur de cet organisme nuisible doit faire l'objet d'une action phytosanitaire.

L'organisme nuisible doit donc faire l'objet d'une détermination aussi précise que possible.

- Si l'organisme nuisible détecté est listé dans les exigences phytosanitaires d'importation.
- Les lots contaminés feront l'objet d'actions phytosanitaires telles que définies par l'arrêté.

Chapitre 2

Une notification d'interception est alors élaborée. Une copie de ce document est remise aux services des douanes.

- Le rapport d'inspection mentionne les non conformités. Il est remis par le service phytosanitaire aux services des douanes.
- Les envois ou lots contaminés sont consignés sous douane en attente de la réalisation des mesures prescrites par courrier à l'opérateur.
- Si l'organisme nuisible détecté n'est pas listé dans les exigences phytosanitaires, n'est pas connu sur le territoire algérien, mais présente un risque phytosanitaire potentiel ou avéré, il faut :
 - en référer à la hiérarchie (DPVT).
 - prendre des mesures visant à éviter sa dissémination (Anonyme, 2018).

En cas de suspicion de présence d'un organisme nuisible, ou en cas d'instruction de contrôle renforcé :

- L'envoi ou le(s) lot(s) doit (vent) être bloqué en douane en attendant les résultats d'analyse.
- L'importateur est informé par écrit de la consignation ainsi que des délais prévisibles d'analyse.

Si les analyses confirment la présence d'un organisme nuisible se reporter au paragraphe ci-dessus (« en cas de détection d'un organisme nuisible ») (Anonyme, 2018).

Si les analyses n'ont pas mis en évidence un organisme nuisible, le laissez-passer est délivré.

Dans les autres cas, et sous réserve que les contrôles documentaires et d'identité se soient révélés conformes, les envois ne font pas l'objet de consignation. (Anonyme, 2018)

En effet, sur la base du principe explicité au point 4 la délivrance d'un certificat phytosanitaire par l'ONPV du pays d'origine ou de provenance de la marchandise est alors considérée comme un indicateur de conformité (Anonyme, 2018).

2.1.6.4. Clôture de l'inspection

Le résultat de l'inspection sanitaire contribue à la décision quant à savoir si l'envoi respecte les exigences phytosanitaires.

L'inspection prend fin quand l'inspecteur s'est prononcé sur la conformité de l'envoi par rapport à la réglementation phytosanitaire et que l'archivage (physique et/ou électronique) est réalisé (Anonyme, 2018).

Chapitre 2

Rappel :

- Quand des échantillons ont été prélevés pour analyse et que le lot est maintenu sous surveillance douanière, la clôture de l'inspection n'interviendra qu'à - La saisie des éléments relatifs à l'inspection est réalisée.
 - En cas de procédure douanière, le double carboné (deuxième feuillet) la réception des résultats d'analyse du laboratoire.
 - Pour toute interception, qu'il s'agisse d'un motif documentaire, d'identité ou phytosanitaire, une notification doit être élaborée selon l'instruction relative à la gestion des notifications d'interception.
 - En cas de décision de refoulement, de décision de destruction, l'inspection sera considérée close seulement au vu du document attestant du refoulement ou de la destruction.
 - Dans le cas des végétaux et produits végétaux ayant fait l'objet de prélèvements pour analyse sans consignation des lots, le rapport d'inspection statue sur la conformité avant d'avoir les résultats d'analyse. Cependant, l'inspection ne prend fin qu'à la réception des résultats d'analyse.
- du rapport
d'inspection auquel sont agrafés les documents inspectés est conservé dans les archives du service.
- Les documents constituant le rapport d'inspection sont conservés au minimum pendant 5 ans, au-delà, ils peuvent être détruits (Anonyme, 2018).

2.1.7. L'EXPRESSION DES RESULTATS :

Les résultats sont exprimés sous forme de conclusion : conformité ou non-conformité, en relevant les principales non-conformités, et en donnant les valeurs quantitatives issues des observations, mesures et analyses s'il y a lieu. Les non-conformités sont explicitées (référence au(x) texte(s) réglementaire(s) permettant de conclure à la non-conformité).

Considérant que toute non-conformité est opposable, les constats de non-conformités doivent être expliqués à l'inspecté avant signature du rapport par les deux parties. Les mesures à mettre en œuvre sont quant à elles transmises par courrier à l'intéressé (Anonyme, 2018).

Chapitre 2

2.1.8. RAPPORT D'INSPECTION :

«Le rapport d'inspection [...] doit contenir les résultats d'examens et la détermination de conformité faite à partir de ces résultats, ainsi que toutes les informations nécessaires pour les comprendre et les interpréter. Toutes ces informations doivent être rapportées correctement, avec précision et clarté.»

« Les rapports d'inspection [...] doivent être signés...».

« Les corrections et additifs à un rapport d'inspection déjà émis doivent être enregistrés et justifiés...» (Anonyme, 2018).

2.1.8.1. Rapport d'inspection phytosanitaire à l'importation « Attestation de Contrôle Phytosanitaire »:

Le rapport d'inspection archivé par l'inspecteur comporte :

- Le double carboné (deuxième feuillet) du rapport d'inspection « document phytosanitaire de transport».
- Le certificat phytosanitaire d'exportation ou de réexportation du pays de provenance ou autres documents attestant d'exigences (traitement, fumigation, séchage, etc.) (Anonyme, 2018).

En cas de prélèvement d'échantillon, il comporte aussi :

- copie des fiches de demande d'analyse ;
- l'original du rapport d'analyse du laboratoire agréé ;
- des informations sur la taille de l'échantillon observé, la quantité prélevée (Anonyme, 2018).

En cas de non-conformité, il comporte aussi :

- copie de la lettre d'accompagnement faisant rappel à la réglementation sur les points de non-conformité, des pièces explicitant les non-conformités, le cas échéant.
- copie du Connaissance (B.L), Lettre de Transport Aérien (LTA), factures (Anonyme, 2018).

Le rapport d'inspection remis à l'inspecté comporte :

- Le premier feuillet, remis à l'opérateur pour transmission aux services des douanes, qui est le seul document d'échange entre la DPVCT et l'administration des Douanes (Anonyme, 2018).

En cas de prélèvement d'échantillon, il comporte aussi :

Chapitre 2

- copie des fiches de demande d'analyse.

En cas de non-conformité, il comporte aussi :

- lettre d'accompagnement faisant rappel à la réglementation sur les points de non-conformité (Anonyme, 2018).

Remarque : Le dossier de l'importation, conservé au moins un an par le Service d'Inspection Phytosanitaire, comporte le rapport d'inspection et en cas de non-conformité, les éléments de la décision associée, à savoir, la copie de la notification d'interception et la copie des courriers des mesures prononcées (Anonyme, 2018).

2.1.8.2.. Rapport d'inspection phytosanitaire à l'importation « Document phytosanitaire de transport » :

C'est le document nécessaire au transit de végétaux, produits végétaux d'un Point d'Entrée vers un lieu de destination Agréé (Anonyme, 2018).

Le document phytosanitaire de transport ou autorisation d'enlèvement archivé par l'inspecteur comporte :

- Le double carboné (deuxième feuillet) du rapport d'inspection « document phytosanitaire de transport / Laissez-passer phytosanitaire ». Le premier feuillet a été remis à l'opérateur afin d'accompagner le transit.
- Le certificat phytosanitaire d'exportation ou de réexportation du pays de provenance ou autres documents attestant d'exigences (traitement, fumigation, séchage, etc....) (Anonyme, 2018).

En cas de non-conformité, il comporte aussi :

- Copie de la lettre d'accompagnement faisant rappel à la réglementation sur les points de non-conformité, des pièces explicitant les non-conformités, le cas échéant.

Le document phytosanitaire de transport remis à l'inspecté comporte :

- Le premier feuillet afin d'accompagner le transit.

En cas de non-conformité, il comporte aussi :

- La lettre d'accompagnement faisant rappel à la réglementation sur les points de non-conformité (Anonyme, 2018).

2.1.8.3. Rapport d'inspection phytosanitaire pour les végétaux, produits végétaux et autres objets n'ayant pas de procédure douanière :

Dans ce cas de figure, le point 9.1. S'applique avec le rapport d'inspection. Le rapport d'inspection peut être accompagné de documents de travail (grille d'inspection). Les items

Chapitre 2

sont toujours définis en trois groupes (documentaire, identité, sanitaire). La structure du rapport d'inspection est donc invariable (Anonyme, 2018).

2.2.Procédures d'inspection phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés à l'exportation :

2.2.1. DISPOSITIONS INTERNATIONALES

.La Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV), dans son article V impose à l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux (ONPV), la mise en place d'un système de certification phytosanitaire pour toutes les exportations de végétaux et produits végétaux et autres articles règlementés (Anonyme, 2018).

L'objectif de cette certification est d'apporter la garantie que les envois de végétaux, produits végétaux et autres articles règlementés respectent les exigences phytosanitaires du pays tiers de destination (Anonyme, 2018).

Cette certification est réalisée entre autre, en application des Normes Internationales pour les Mesures phytosanitaires (NIMP) et notamment de :

- la NIMP N°7 relative au « système de certification ». « Le service de la protection des végétaux du pays exportateur doit mettre en place des inspections, réalisées par des agents compétents »
- la NIMP N°12 relative au « certificat phytosanitaire ». « Le service de la protection des végétaux du pays exportateur doit éditer des certificats conformes au modèle international».

Le certificat phytosanitaire est donc un document de liaison officiel et technique entre deux ONPV attestant du respect de la réglementation phytosanitaire du pays de destination (Anonyme, 2018).

Pour un végétal ou produit végétal, un certificat phytosanitaire ne doit pas être délivré lorsque la législation du pays de destination ne le stipule pas (Anonyme, 2018).

Chapitre 2

2.2.2. DISPOSITIONS NATIONALES

« Lorsque la réglementation du pays importateur l'exige, les végétaux, produits végétaux et autres articles destinés à l'exportation doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire ou, le cas échéant, d'autres documents ou marques définis et autorisés dans des conditions fixées par décret (Anonyme, 2018).

Ce certificat phytosanitaire, ou, le cas échéant, d'autres documents ou marques, est délivré par les agents dûment mandatés au moment où les végétaux, produits végétaux ou autres articles sont soumis à leur contrôle, dans des conditions fixées par décret » (Anonyme, 2018).

"Lorsque la réglementation du pays importateur l'exige, les végétaux, produits végétaux et autres articles destinés à l'exportation font l'objet de contrôles par les agents chargés de la protection des végétaux qui vérifient :

1- Le nom botanique.

2- La quantité à expédier.

3- L'absence d'organismes nuisibles au regard de la réglementation phytosanitaire du Pays importateur.

Les agents chargés de la protection des végétaux délivrent un certificat phytosanitaire établi en application de la Convention internationale pour la protection des végétaux, attestant que les végétaux, produits végétaux et autres articles ont été inspectés suivant des procédures adaptées et qu'ils sont conformes à la réglementation phytosanitaire du pays importateur. Dans ce cas, le certificat est exigible pour l'accomplissement des formalités douanières d'exportation" (Anonyme, 2018).

Selon les termes de la CIPV, le certificat phytosanitaire est un document technique attestant de l'absence d'organismes nuisibles sur les végétaux et produits végétaux expédiés. Ce document est destiné exclusivement au service phytosanitaire du pays de destination (Anonyme, 2018).

Toute autre utilisation, y compris à titre d'accréditif bancaire (Crédit documentaire, Lettre de crédit...) est illégale.

Chapitre 2

En effet, le certificat phytosanitaire est délivré par le Ministère en charge de l'Agriculture (Service de la protection des végétaux) pour certifier l'absence d'organismes nuisibles réglementés sur les végétaux exportés (Anonyme, 2018).

Seules les informations d'ordre phytosanitaire sont à mentionner sur ce document :

CIPV – Article V point 3 «Chaque partie contractante s'engage à ne pas exiger, pour accompagner les envois de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés importés dans son territoire, de certificats phytosanitaires non conformes aux modèles reproduits en annexe à la présente Convention. Toute déclaration supplémentaire exigée devra être justifiée d'un point de vue technique» (Anonyme, 2018).

Enfin, selon la procédure en vigueur, l'exportateur est tenu de présenter sa demande de contrôle phytosanitaire et de certificat phytosanitaire au moins quarante-huit heures (48 h) ouvrables avant l'envoi des végétaux.

Ce délai minimum est nécessaire à la vérification des exigences phytosanitaires du pays de destination et à la réalisation d'éventuels contrôles (Anonyme, 2018).

2.2.3. CONFUSIONS POSSIBLES AVEC D'AUTRES DOCUMENTS (Le certificat dit "d'origine ") :

Est délivré par les Chambres de Commerce.

Le certificat vétérinaire (appelé parfois certificat sanitaire) est délivré par les services vétérinaires pour l'accompagnement des animaux ou produits d'origine animale, mais aussi pour les denrées animales et produits destinés à l'alimentation des animaux, pour certifier l'absence de maladies ou germes pathogènes dans les produits (Anonyme, 2018).

2.2.4 LA LEGISLATION PHYTOSANITAIRE DU PAYS DE DESTINATION

Concernant la réglementation phytosanitaire d'un pays, cette dernière est définie par des textes officiels.

Ces textes listent, d'une part, les organismes nuisibles de quarantaine et les exigences sanitaires des végétaux et, d'autre part, les conditions d'importation (exigences particulières ; Autorisation d'importation ; permis d'importation ; ...)(Anonyme, 2018).

La législation phytosanitaire d'un pays est :

Chapitre 2

- soit fixée par décret ou arrêté ou par tout autre texte législatif du pays d'importation
- soit indéterminé et défini au cas par cas sur un permis d'importation ou dans le cadre d'un protocole bilatéral.

Ces textes officiels peuvent exiger la mention sur le certificat phytosanitaire d'une déclaration supplémentaire ou additionnelle (Anonyme, 2018).

Ces exigences particulières constituant la déclaration supplémentaire sont :

- soit publiées dans les textes officiels de chaque pays.
- soit transmises par l'ONPV du pays importateur dans un document appelé permis ou autorisation d'importation.
- soit ont fait l'objet d'un protocole bilatéral entre les deux parties (exportation de banane vers l'Afrique du Sud...).

Cette mention supplémentaire ou additionnelle est à inscrire uniquement lorsque la législation phytosanitaire du pays importateur l'exige.

Dans tous les cas, la déclaration supplémentaire doit être conforme et identique aux textes en vigueur (Anonyme, 2018).

Enfin, pour certains pays, les importations ne peuvent être autorisées que s'il est délivré au préalable à l'importateur, une Autorisation d'importation ou Permis d'importation, document administratif déclarant une introduction de végétaux ou produits végétaux (Anonyme, 2018).

Lorsque la législation phytosanitaire du pays destinataire l'impose, le service phytosanitaire ne pourra désormais délivrer le certificat phytosanitaire que si le Permis d'importation ou l'Autorisation d'importation (si nécessaire une traduction non officielle) accompagnent la demande de certificat (Anonyme, 2018).

Enfin au regard des exigences réglementaires du pays de destination, des analyses préalables sont parfois nécessaires pour s'assurer de l'absence de certains organismes nuisibles. Dès lors, le certificat phytosanitaire ne pourra être délivré qu'à réception des rapports d'analyses.

L'attestation de traitement doit également être fournie lorsque la législation du pays de destination exige un traitement (Anonyme, 2018).

Chapitre 2

2.2.5. LE CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE A L'EXPORTATION

(Norme Internationale des Mesures Phytosanitaires N°12 – Adopté en 2014; publié en 2016)

1. L'ensemble de ces informations est partie intégrante du dossier de certification et doit être conservé.
2. Le certificat phytosanitaire est rédigé en français et en Anglais.
3. L'usage d'une autre langue que le français est donc accepté dans la mesure où une traduction en français est disponible.
4. Un numéro de certificat phytosanitaire équivaut à un seul numéro de série.
5. Un certificat phytosanitaire peut avoir des pièces jointes. L'utilisation de ces pièces doit être limitée au maximum.
6. La pièce jointe devra reprendre l'intitulé « annexe au certificat phytosanitaire N°...délivré le..././....» et devra être signée, datée et tamponnée par le même Agent signataire du certificat (Anonyme, 2018).

2.2.6. GENERALITES

Les inspections et la délivrance des certificats phytosanitaires à l'exportation ne peuvent être confiées qu'à des agents de l'administration, formés et compétents (Anonyme, 2018).

L'inspecteur phytosanitaire de la DPVCT est susceptible d'engager sa responsabilité civile, sa responsabilité pénale ou, le cas échéant la responsabilité administrative de l'Etat, lorsqu'il atteste, en apposant sa signature, de la qualité phytosanitaire des végétaux et produits végétaux couverts par le certificat phytosanitaire (Anonyme, 2018).

Le certificat phytosanitaire ne doit donc être délivré que pour un article réglementé dans le pays importateur (Anonyme, 2018).

2.2.7. MODALITES DE DELIVRANCE

Selon la procédure en vigueur, l'exportateur est « tenu de présenter sa demande de contrôle et de certificat » au moins 48 H ouvrables avant expédition des marchandises.

Dans tous les cas, il convient d'opter pour une demande écrite dans laquelle il sera demandé de mentionner tous les éléments pour réaliser le contrôle et pour la délivrance du document (Anonyme, 2018).

Chapitre 2

Cette pièce jointe sera délivrée si et seulement si, il s'agit d'informations phytosanitaires, cas des déclarations supplémentaires très longues ou de liste de végétaux ou produits végétaux très longues. Toute déclaration ne relevant pas d'une législation phytosanitaire mais d'un cahier des charges commercial ou accreditif bancaire ne pourra pas être certifiée (Anonyme, 2018).

Concernant une demande d'absence d'organisme génétiquement modifié (OGM), le caractère OGM n'entrant pas dans le champ d'application des NIMP 7 et 12, cette exigence ne peut pas être inscrite en déclaration supplémentaire (Anonyme, 2018).

2.2.8. TRACABILITE

Lorsqu'un certificat phytosanitaire a été délivré et non utilisé, il sera barré avec la mention « annulé » et enregistré et sera conservé 5 ans dans les archives du service, ainsi que les copies des certificats délivrés (Anonyme, 2018).

Sont jugés irrecevables les certificats :

- Illisibles.
- Incomplets.
- Durée de validité dépassée.
- Raturés.
- Mentionnant des produits prohibés.
- Mentionnant des informations contradictoires ou incohérentes.

Pour mémoire, un numéro de certificat phytosanitaire équivaut à un seul numéro de série.

Toutes les informations nécessaires sont donc à conserver.

Les mentions à titre commercial (factures, N° du crédit documentaire, lettre de crédit, prix, garanties bancaires,...) ne doivent pas apparaître sur le certificat phytosanitaire (Anonyme, 2018).

Dans le cas où il n'existe pas de législation phytosanitaire et/ou les organismes de quarantaine ne sont pas listés dans la réglementation du pays de destination, le pays exportateur certifie l'envoi pour tout organisme nuisible qu'il estime d'importance réglementaire (Anonyme, 2018).

Chapitre 2

Tout certificat phytosanitaire à l'exportation doit comporter le nom du fonctionnaire ayant réalisé la certification et être tamponné avec le cachet officiel du service identifiant l'ONPV (Anonyme, 2018).

Le cachet officiel du service dans le cadre de la certification phytosanitaire à l'exportation est la Marianne (Cachet « rond » portant les mentions : République de Côte d'Ivoire; Ministère de l'Agriculture ; Service de la Protection des végétaux)(Anonyme, 2018).

2.2.9. METHODE D'INSPECTION DES VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES ARTICLES DANS LE CADRE DE LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE EN VUE DE L'EXPORTATION :

2.2.9.1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Cette méthode décrit les modalités de réalisation des inspections des végétaux, produits végétaux et autres articles en vue de vérifier leur conformité vis-à-vis de la législation phytosanitaire du pays tiers importateur suite à une demande de certificat phytosanitaire (Anonyme, 2018).

2.2.9.2. PRINCIPES

Les contrôles qui peuvent être réalisés pour mener à bien ce type d'inspection sont de plusieurs types :

- **les contrôles documentaires** : permis d'importation, rapports d'analyses, attestations de traitements, lettre de voiture, spécification (bois), demandes de contrôle phytosanitaires, liste de colisage...
- **les contrôles phytosanitaires et d'identité** des végétaux, produits végétaux et autres articles devant être exportés,
- **les contrôles sanitaires des établissements producteurs**, stockeurs, conditionneurs ou transformateurs,
- **les contrôles techniques d'opérations de traitements (suivi de traitement phytosanitaire)**
- **la réalisation de prélèvements** :
 - ✓ de végétaux, produits végétaux et autres articles pour leur identification botanique ou la détection d'organismes nuisibles ou réglementés
 - ✓ d'organismes nuisibles ou réglementés pour confirmation de leur identité.

Chapitre 2

- ✓ Les prélèvements d'échantillons ne sont pas systématiques : l'inspecteur évaluera l'opportunité de leur mise en œuvre.
- **le recueil d'informations** : au cours des différentes investigations, tout recueil d'information peut permettre de contribuer aux conclusions de l'inspection (factures, ...).

Les différents contrôles ci-dessus ne sont pas nécessairement tous mis en œuvre lors de chaque inspection. Ils seront réalisés en fonction des exigences phytosanitaires du pays tiers destinataire (Anonyme, 2018).

2.2.9.3. DOSSIER DE CERTIFICATION ET RAPPORT D'INSPECTION

Tout contrôle technique et phytosanitaire du lot destiné à l'exportation doit être enregistré. L'objectif est de pouvoir justifier de l'absence éventuelle d'organismes réglementés notamment en cas d'interception (Anonyme, 2018).

Le dossier de certification est constitué de plusieurs documents permettant d'assurer la traçabilité de l'ensemble des opérations qui ont été effectuées au cours de l'inspection. Les différents contrôles réalisés y seront référencés (Anonyme, 2018). Il comporte :

- la demande de certificat phytosanitaire
- le rapport d'inspection avec la mention conforme ou non conforme signée par l'inspecteur et le cas échéant :
 1. les fiches de prélèvements d'échantillons
 2. des plans parcellaires (plan de situation de la parcelle)
 3. une copie du permis d'importation,
 4. des rapports d'analyses,
 5. des attestations de traitements,
 6. éventuellement des extraits d'autres documents (rapports de situations sanitaires...)(Anonyme, 2018).

2.2.9.4. EXIGENCES PARTICULIÈRES DES PAYS TIERS

Quand un **permis d'importation** est délivré par le pays tiers destinataire, sa copie et si besoin sa traduction non officielle doit être fournie à l'organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV).

Chapitre 2

Quand **un traitement** est exigé par le pays destinataire, une attestation de traitement ou de fumigation est systématiquement jointe.

Il doit être mis immédiatement fin à la facilitation documentaire s'il s'avère qu'une des obligations listée ci-dessus n'a pas été respectée par l'entrepris(Anonyme, 2018).

Chapitre 3

Chapitre 3 :

3.1. La politique commerciale agricole de l'Algérie :

Face à une baisse des recettes en hydrocarbures et à une hausse continue des importations de produits alimentaires très coûteuses en devises, la politique commerciale de l'Algérie vise à :

- assurer la sécurité alimentaire du pays, tout en protégeant son secteur agricole de la concurrence externe, afin d'augmenter la production et ainsi diminuer la dépendance du pays aux importations de produits de base, en particulier les céréales et le lait.
- Diversifier ses exportations sources de devises en augmentant les exportations de produits agricoles.
- En améliorant la qualité et la traçabilité des produits exportés pour répondre au développement des normes sanitaires, phytosanitaires et techniques.
- En valorisant ces produits via la transformation et via le développement des labels, répondant ainsi aux attentes des consommateurs en termes d'alimentation saine, de respect de l'environnement et du bien-être animal.
- Et en diversifiant à la fois la gamme de produits exportés et les partenaires commerciaux (BESSAOU *O et al*, 2019).

3.2. Importation des produits agricoles :

L'Algérie a adopté 4 niveaux de droits de douane :

- Droits réduits de 5% est applicable pour les matières premières et généralement pour les équipements, il concerne une partie des produits alimentaires destinés à être transformés (blé, poudre de lait, sucre brut, huile brut...)
- Taux intermédiaire de 15% pour les produits semi-finis et intermédiaires.
- Taux majoré de 30% pour les produits de consommation finale.
- Taux de 6% (loi de finances 2018) et qui concerne quelques produits agricoles transformés.

Chapitre 3

Une exonération de droits est prévue pour certains secteurs et pour les équipements concernant les nouveaux investisseurs (BESSAOU O et al,2019).

Il existe d'autres droits et taxes appliqués sur les importations :

Taxe de consommation intérieure, taxe sur les céréales et les légumes secs, taxe sanitaire sur les viandes, ainsi qu'une TVA dont certains produits exonérés.

Au-delà des droits et taxes, les importations de certains produits de base subventionnés à la consommation sont directement gérées par l'état, c'est le cas notamment des céréales et des produits laitiers.

Enfin, depuis début 2018, l'Algérie a suspendu temporairement l'importation d'un grand nombre de produits dont plus de 400 produits agricoles pour rééquilibrer la balance commerciale. C'est le cas en particulier des viandes, des produits laitiers à l'exception des poudres de lait, des légumes des fruits, des préparations à base de céréales...

En termes de produits, en 2017, le déficit commercial algérien (exprimé en millions USD) est particulièrement marqué pour :

- Les céréales : 2751
- Les produits laitiers : 1409
- Les huiles : 886
- Le sucre : 806

La dépendance aux importations de céréales, de produits laitiers et dans une moindre mesure d'huile, de sucre, se traduit par une facture alimentaire élevée que ne compensent pas des recettes d'exportations très faibles, comme le confirme un taux de couverture de seulement 4% en 2017 des importations par les exportations agricoles (Figure 1)(BESSAOU O et al,2019).

Chapitre 3

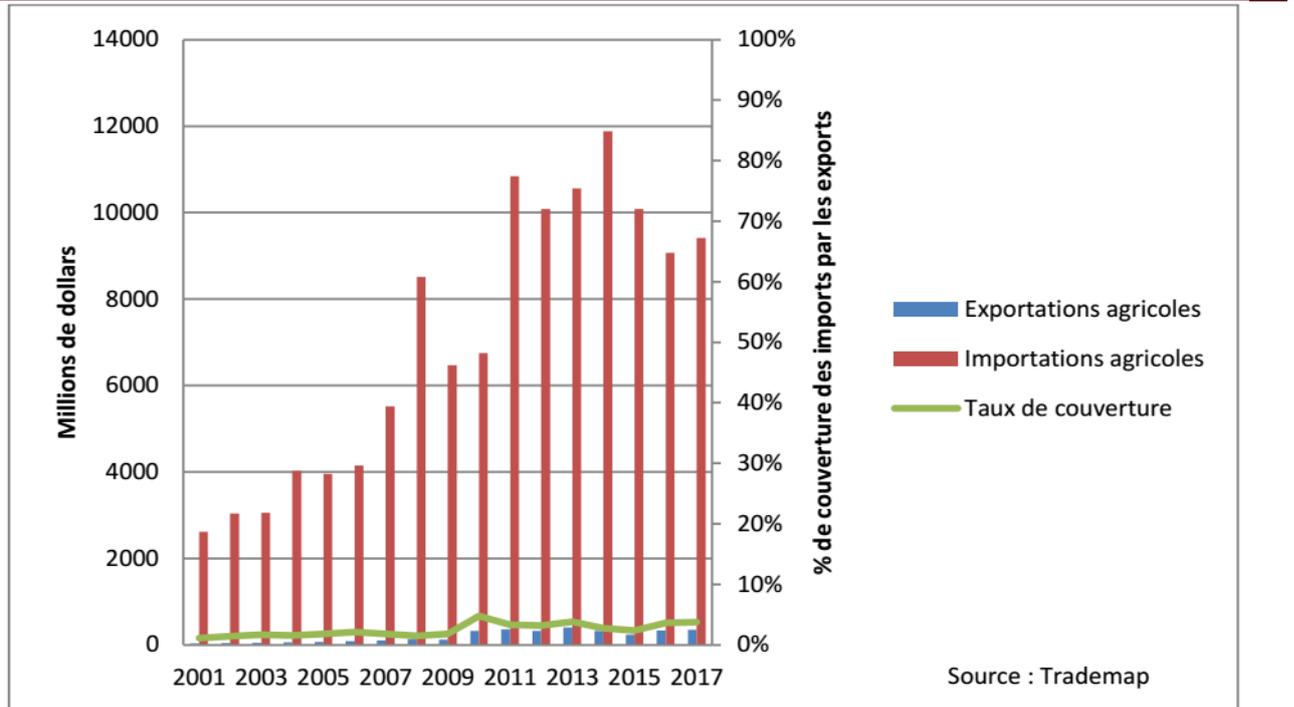


Figure 1 : Exportation et importation agricoles algériennes et taux de couverture 2001-2017(BESSAOU O *et al*,2019).

3.3.Trois fournisseurs principaux dont l'UE :

En 2017, avec 2,913 milliards de dollars, l'union européenne demeure le premier fournisseur de produits agricoles de l'Algérie. Son poids dans les importations agricoles de l'Algérie a cependant décliné, passant de 52% en 2001, à 39% en 2010 et 31% en 2017. (Figure 2) (BESSAOU O *et al*,2019)

Avec 1,5 milliard de dollars, l'Argentine confirme sa place de second fournisseur de produits agricoles de l'Algérie (16% de part de marché en 2017). Ses ventes, principalement de céréales et de tourteaux de soja ont sensiblement progressé depuis 2011. Le Brésil fournit l'Algérie principalement en sucre et représente 14% des importations algériennes en 2017. Ses exportations sur le marché algérien ont fortement augmenté en 2010 et atteignent aujourd'hui 1,3 milliards de dollars. Enfin les importations algériennes en provenance de Nouvelle Zélande (produits laitiers) et du Canada (viandes, boissons) ont également progressé depuis 2001 pour atteindre respectivement 540 et 505 millions de dollars en 2017(BESSAOU O *et al*,2019).

Chapitre 3

L'Algérie est un des principaux importateurs mondiaux de céréales. En 2017, la facture céréalière algérienne (blé et maïs) a dépassé les 2.75 milliards de dollars, soit 29% de ses importations agricoles totales (Figure 3). Elle est également un importateur important de lait et produits laitiers pour un montant de 1,41 milliards de dollars, soit 15% de ses importations agricoles (BESSAOU O *et al*, 2019).

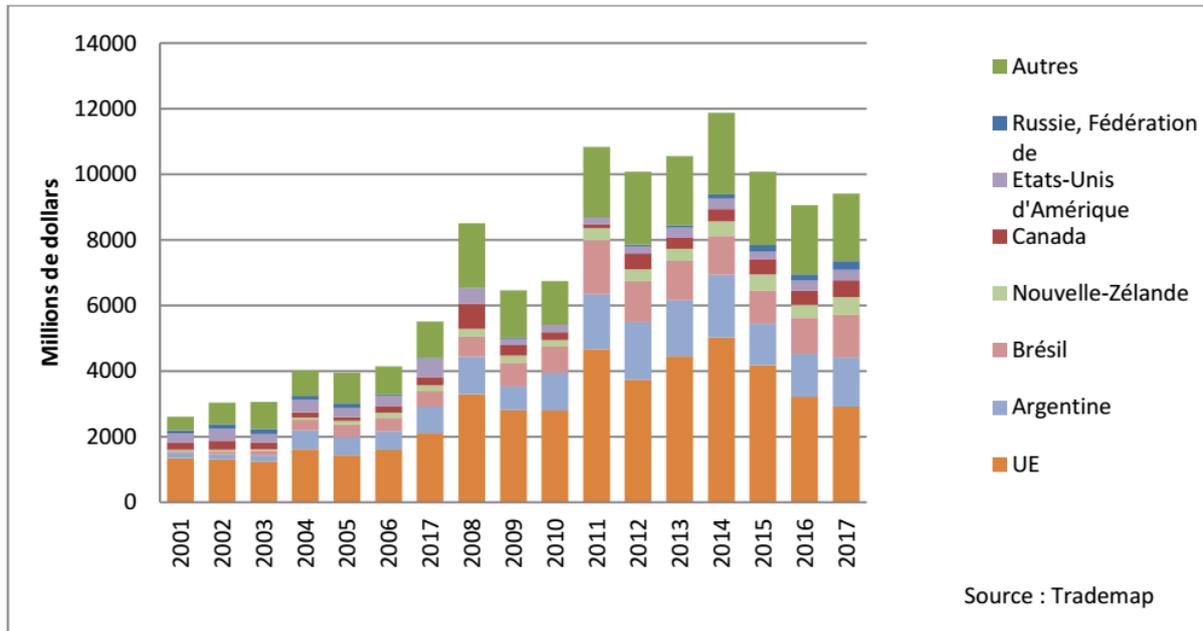


Figure 2 : importations Algériennes de produits agricoles par pays fournisseur 2001-2017 (millions USD)(BESSAOU O *et al*, 2019).

Enfin, l'Algérie importe :

- Du sucre : un milliard de dollars (11%)
- De l'huile : 899 millions de dollars (10%)
- Des légumes : 450 millions de dollars
- De café, thé, épices : 424 millions de dollars

Chapitre 3

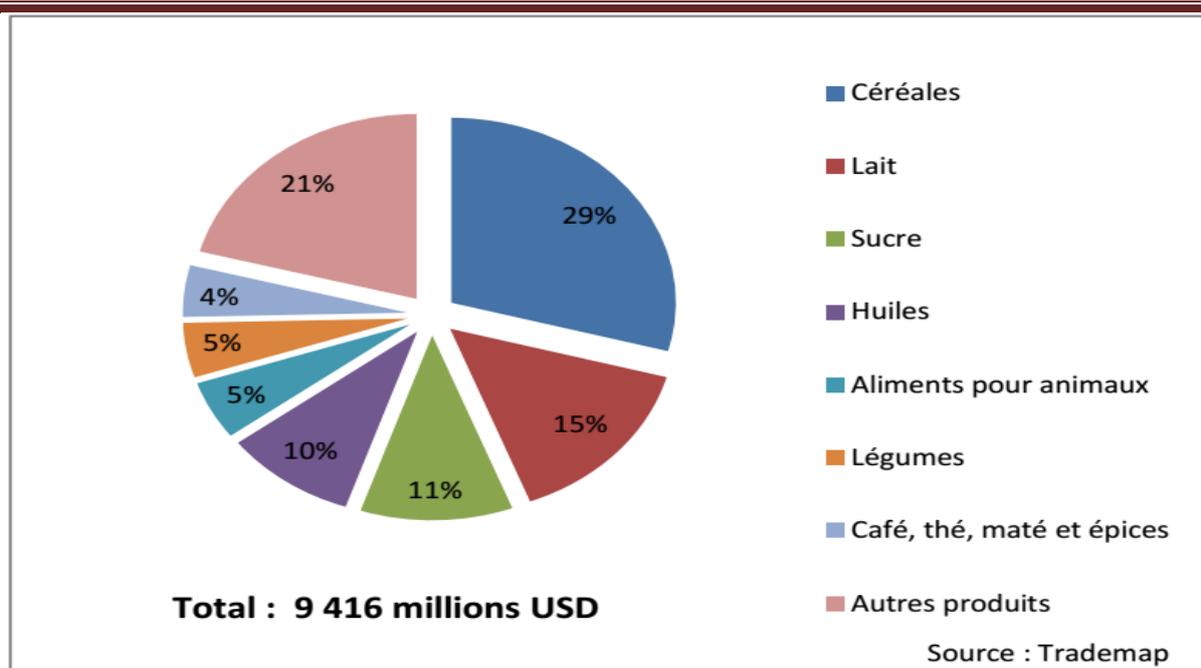


Figure 3 : importation algériennes de produits agricoles par produit en 2017 (millions USD)(BESSAOU O et al,2019).

Ces sept catégories de produits représentent en 2017 près de 80% des importations agricoles algériennes. L'Algérie reste donc très dépendante des marchés internationaux et en particulier des fournisseurs européens pour approvisionner en produits de base alimentaires une population croissante. La facture alimentaire pour 2017 (céréale, sucre, huile, produits laitiers) dépasse les 6 milliards de dollars(BESSAOU O *et al*,2019).

En 2017, l'Algérie a essentiellement importé de l'union européenne des céréales, des produits laitiers, des préparations alimentaires diverses et de l'huile (Figure 4) pour un montant total de 2,91 milliards USD, 53% revenant aux importations de céréales et de produits laitiers(BESSAOU O *et al*,2019).

Chapitre 3

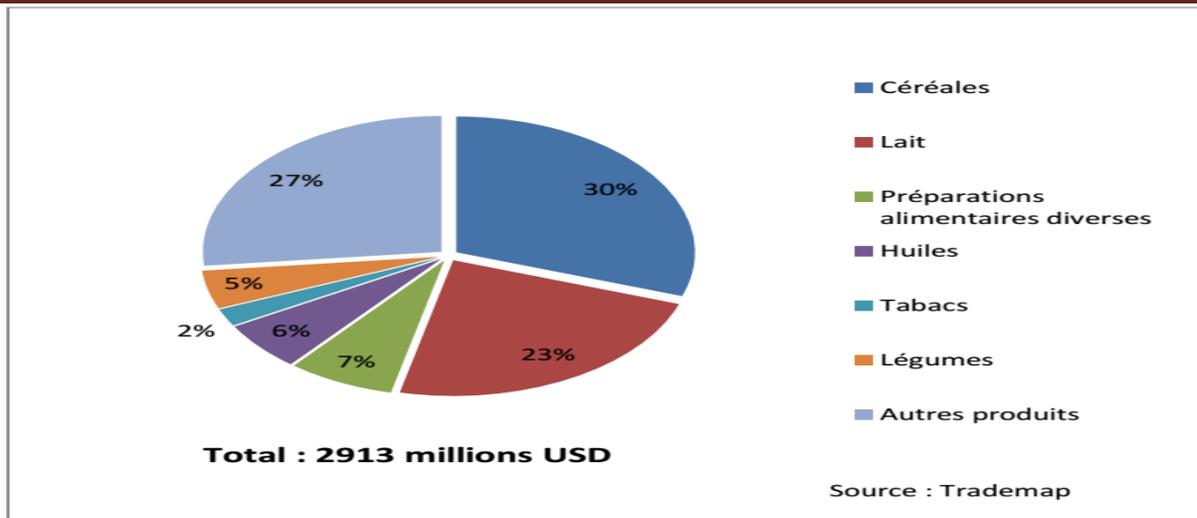


Figure 4 : Importation algériennes de produits agricoles d'UE par produits en 2017 (millions USD) (BESSAOU O *et al*,2019).

3.4. Les importations de céréales :

Les importations de blés ont été multipliées par 10 en Algérie entre les années 1966-1969 (698 500 tonnes) et 2000-2005 (6 796 000 tonnes), pour se situer autour de 8 millions de tonnes en 2010-2015. De fait, l'Algérie est l'un des plus grands pays consommateurs de céréales au monde et figure ainsi parmi les plus grands pays importateurs de blés au monde. Elle fait partie, depuis le milieu de la décennie 2000, d'un cercle restreint composé de 6 pays dont les importations sont supérieures à 5 millions de tonnes/an. Elle est le troisième importateur au monde de blé tendre et le premier importateur mondial de blé dur (50% des échanges mondiaux). En tant qu'acteur majeur du commerce mondial des grains, il arrive parfois que ses interventions, par des achats massifs (de 500 000 à plus de 800 000 tonnes), favorisent paradoxalement un maintien sinon une remontée des cours mondiaux (BESSAOU O *et al*,2019).

En 2017, L'Algérie a importé près de 13 millions de tonnes de céréales pour une valeur de 2,75 milliards de dollars (Figure 5). L'Algérie importe majoritairement du blé tendre pour approvisionner ses minoteries (6,36 millions de tonnes, soit 49% des volumes de céréales importés en 2017) et du maïs (4,14 millions de tonnes, 32% des volumes importés), puis du blé dur (1,72 millions de tonnes) et de l'orge (542 000 tonnes) (BESSAOU O *et*

Chapitre 3

al,2019).

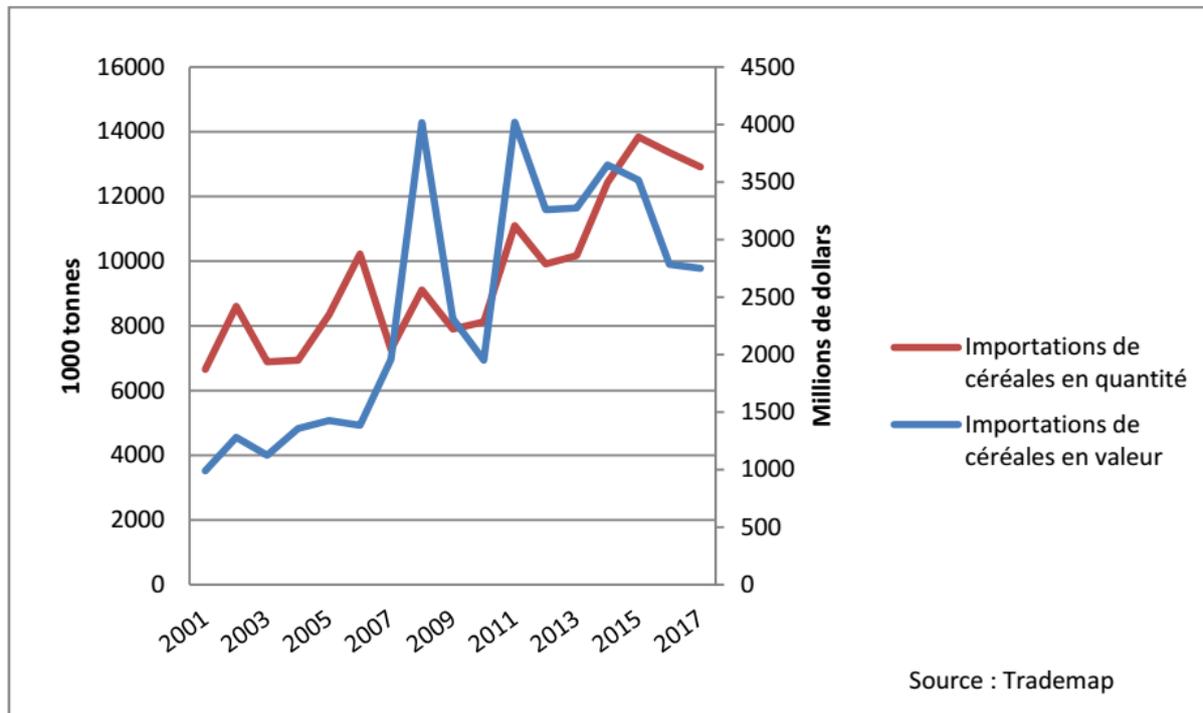


Figure 5 : importations algériennes de céréales en volume et en valeur 2001-2017(BESSAOU O *et al*,2019).

3.5. Les exportations algériennes de produits agricoles :

L'Agence Nationale de promotion du commerce extérieur (ALGEX) placée sous tutelle du Ministère du commerce a été créée en 2004 par décret pour apporter un appui aux exportations hors hydrocarbures. Elle s'appuie notamment sur le fonds spécial pour la promotion des exportations institué en 1996 et destiné à apporter un soutien financier aux actions de promotion et de placement des produits sur les marchés extérieurs, à travers notamment la prise en charge d'une partie des frais liés au transport des marchandises et à la subvention au transport international est de 80% pour les dattes et de 50% pour les autres produits(BESSAOU O *et al*,2019).

En 2017, les exportations de produits agricoles ne représentaient pas plus de 1% des exportations algériennes totales, soit près 331 millions de dollars(BESSAOUO *et al*, 2019).

Cependant face à la chute de ses exportations de gaz et de pétrole depuis 2015, l'Algérie cherche à diversifier ses échanges. Les exportations agricoles algériennes ont fortement progressé en 2010 pour atteindre un palier compris entre 300 et 400 millions de dollars,

Chapitre 3

mais elles demeurent relativement faibles comparées à ses voisins que sont la Tunisie (1 531 millions de dollars) et le Maroc (5 566 millions de dollars)(BESSAOU O *et al*,2019).

En 2017, avec plus de 97 millions de dollars, l'union européenne représente 28% des exportations agricoles du pays devant la Mauritanie, la Jordanie et la Turquie (Figure 6). Cependant son poids a sensiblement diminué puisqu'elle représentait 90% des exportations agricoles algériennes en 2001 et encore 32% en 2013 (BESSAOU O *et al*,2019).

L'Algérie a su diversifié ses marchés et exporte du sucre et dans une moindre mesure des dattes vers la Mauritanie pour une valeur totale de 49 millions dollars en 2017. L'Algérie exporte aussi du sucre vers la Jordanie, la Turquie, le Liban et la Libye (BESSAOU O *et al*,2019).

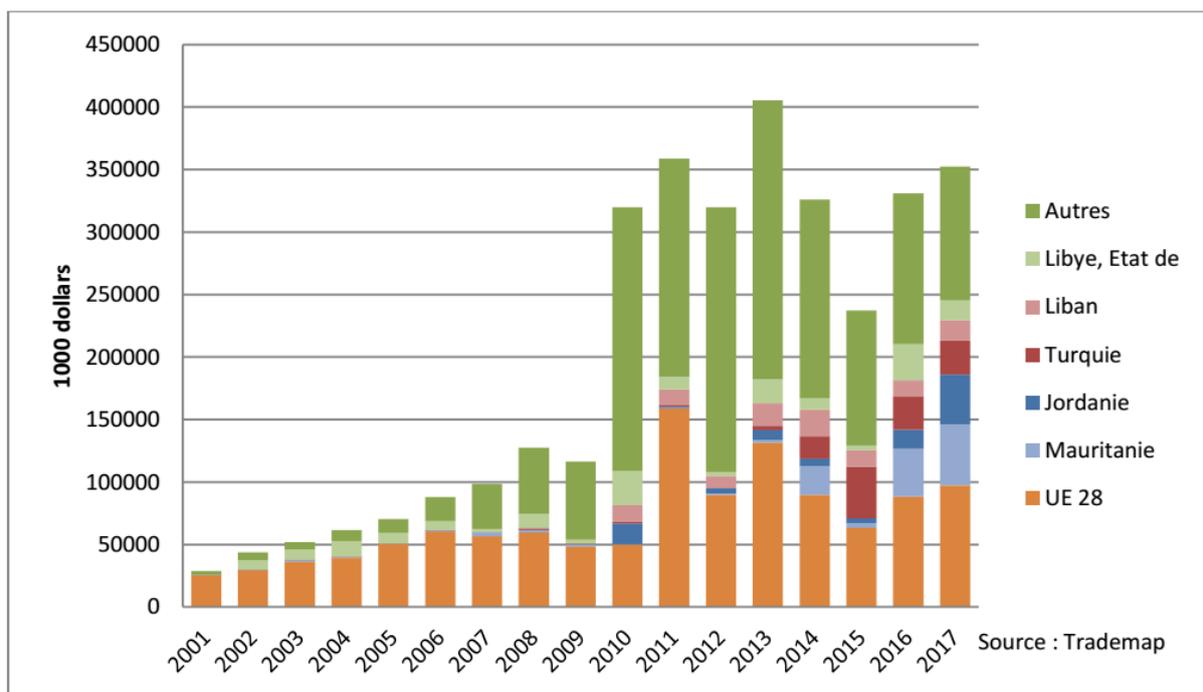


Figure 6 : Exportation algériennes de produits agricoles par pays importateur 2001-2017 (millions USD)(BESSAOU O *et al*,2019).

L'Algérie exporte essentiellement :

- du sucre : 228 millions de dollars représentant 65% des exportations agricoles en 2017
- des fruits, notamment dattes : 52,6 millions de dollars (15%)

Chapitre 3

- des boissons : 13,8 millions de dollars (4%)
- de l'huile en particulier de soja : 13 millions de dollars (4%)

Ces quatre catégories de produits représentent en 2017, 88% des exportations agricoles de l'Algérie (exportation algériennes de produits agricoles par produits en 2017)

En 2017, l'Algérie a exporté vers l'union européenne essentiellement du sucre et des dattes (exportation algériennes de produits agricoles vers l'UE par produit en 2017)(BESSAOU O *et al*,2019).

a)- les exportations algériennes des dattes :

Les exportations de dattes de l'Algérie se caractérisent par leur faiblesse, leur stagnation, leur irrégularité puis le recul du taux d'intégration au marché mondial qui ne dépasse pas 4,62 depuis l'indépendance, malgré l'augmentation de la production. Par ailleurs, l'Algérie n'exporte que les variétés à haute valeur marchande comme **la DegletNour** (85,70%) et quelques quantités d'autres variétés de dattes fraîches(BESSAOU O *et al*,2019).

En 2015, l'Algérie représentait, d'après la FAO, 3% des exportations mondiales de dattes loin derrière la Tunisie (28%) (BESSAOU O *et al*,2019).

En 2017, l'Algérie a exporté près de 46 600 tonnes de dattes pour une valeur de 52 millions de dollars, ces exportations augmentent régulièrement depuis 2009 (Figure 7) (BESSAOU O *et al*,2019).

Chapitre 3

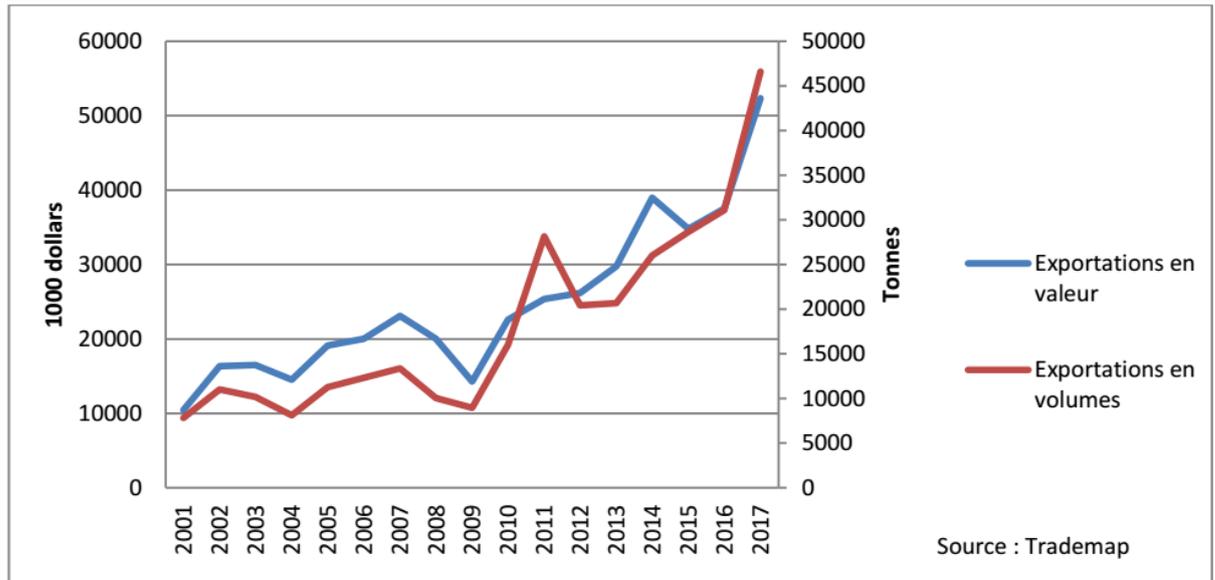


Figure 7 : Exportation algériennes de dattes en volume et en valeur 2001-2017(BESSAOU O *et al*,2019).

En 2017, l'union européenne demeure le marché traditionnel des dattes algériennes, avec un volume de 23 500 tonnes pour une valeur de 29 millions de dollars, ce qui représente 55% des exportations algériennes (80% en 2010). Si les ventes sur le marché européen ont progressé, l'Algérie a aussi diversifié ses marchés et exporte aussi vers :

- la Russie : 5143 tonnes pour une valeur de 5,4 millions de dollars (+790% par rapport à 2010)
- le Maroc : 2676 tonnes pour une valeur de 4,3 millions de dollars (+660%)
- les Etats-Unis : 2293 tonnes pour une valeur 2,6 millions de dollars soit 20 fois mieux qu'en 2010(BESSAOU O *et al*,2019).

Chapitre 4

CHAPITRE 4 :

MATERIELS ET METHODES

4.1. Présentation de la zone d'étude :

Le travail a eu lieu à la DPVCT, plus précisément au niveau de ses postes de contrôle phytosanitaire et qualité (PCPQ) dans la période d'un mois (du 15 Mars au 15 Avril 2020). Ce temps est réparti de la manière suivante:

- **10 jours au port sec de la zone industrielle de Rouïba Algérie terminal conteneur (ALTERCO)** : C'est un entrepôt sous douane ou port sec créé en 2001 dans le but de désengorger le port d'Alger, il couvre une superficie de 8 ha avec une capacité de stockage de 20 000 conteneurs. Le Port Sec qui se situe dans la zone industrielle de Rouïba, au niveau de la gare marchandise accessible par la route nationale N5 et à proximité de la deuxième rocade d'Alger. Une desserte ferroviaire relie directement le port Sec au port d'Alger, selon les explications des responsables de cette infrastructure. Par ailleurs, la ligne de cette plateforme d'entreposage permet la station de 44 trains. Cette base logistique est dotée d'un scanner en état d'exploitation, des caméras de surveillance, de deux chariots élévateurs de 3 tonnes pour dépotage, d'équipement de pesage, selon la même source.

- **10 jours à l'aéroport Houari Boumediene d'Alger**

- **10 jours au port maritime d'Alger**

4.2. Outils administratifs: Les outils administratifs sont représentés par:

- Le Certificat phytosanitaire pour l'exportation ou la réexportation
- Le Procès-verbal d'inspection phytosanitaire à l'importation
- La demande de permis d'importation délivré au niveau du bureau central (Bureau quarantaine des plantes);
- La formule de déclaration pour les voyageurs pénétrant dans le territoire national

Chapitre 4



Figure 8: Bill of Lading (Original).

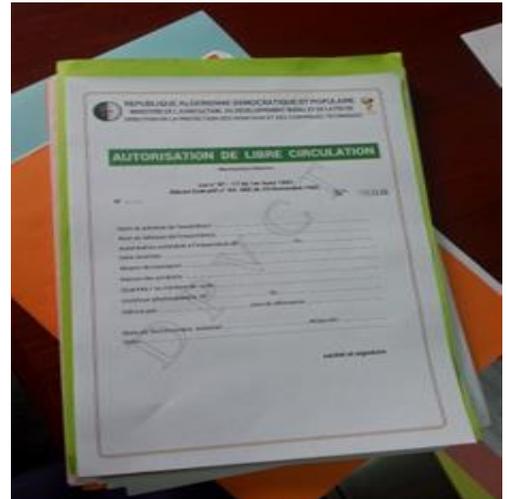


Figure 9: Autorisation de libre circulation (Original).



Figure 10: Certificat d'origine (Original).

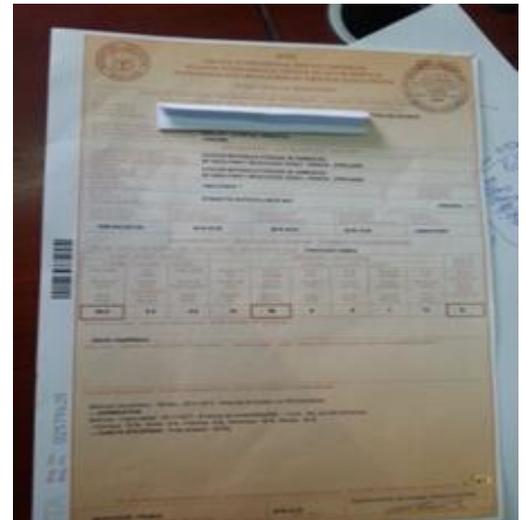


Figure 11: Bulletin international orange de lot semence (Original).

Chapitre 4



Figure 12:attestation non OGM (Original).

4.3. Objectif:

L'objectif est de collecter toutes les informations nécessaires pour vérifier le respect des procédures de contrôle et de prise de décision en cas de conformité ou de non-conformité des lots inspectés.

Chapitre 4

Organisation de l'autorité phytosanitaire

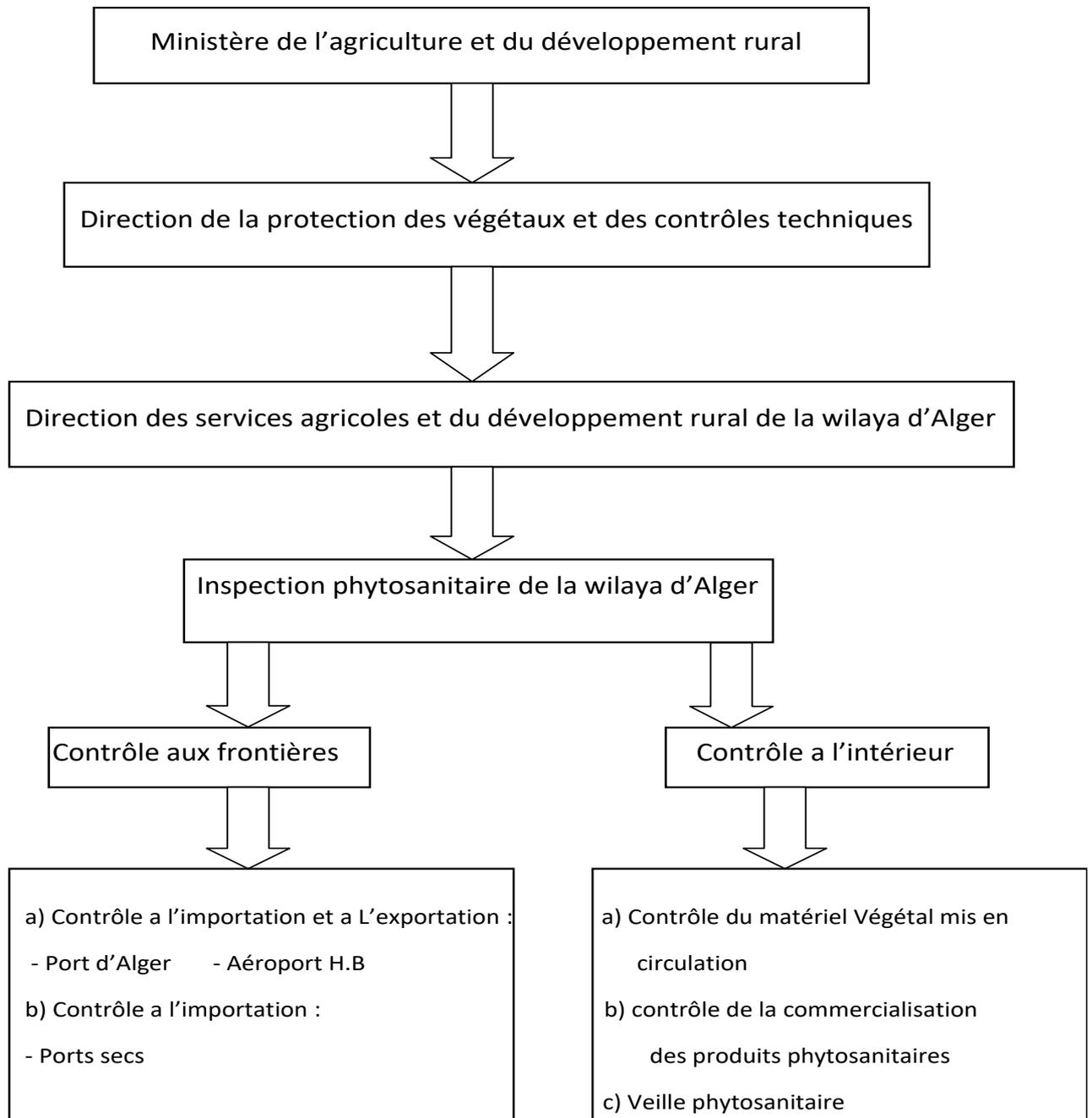


Figure13 : L'organigramme de l'inspection phytosanitaire de la wilaya d'Alger (Hassani H, 2020).

Chapitre 4

Loi n° 87-17 du 1 Aout 1987 mettant en œuvre la politique nationale en matière de la protection phytosanitaire Son cadre exécutif est le décret N° 93-286 du novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières.

- Arrêté du 24 décembre 2000 interdisant l'importation, la production, la distribution, la commercialisation et l'utilisation du matériel végétal génétiquement modifié

-Arrêté du 7 avril 2004 modifiant et complétant l'arrêté du 21 mai 1995 fixant les normes pyrotechniques et phytosanitaires à l'importation des semences et plants des espèces maraîchères, arboricoles, viticoles et des grandes cultures.

-Arrêté du 07 mai 2015, modifiant et complétant l'arrêté du 14 Juillet 2004 fixant la liste des espèces végétales soumises à une autorisation technique préalable d'importation et les prescriptions phytosanitaires spécifiques.

-Arrêté interministériel du 05 août 2009 portant approbation du règlement technique relatif à la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois destinés au commerce.

-Décret exécutif n° 99-156 du 20 Juillet 1999 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-405 du 2 décembre 1995 relatif au contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole

-Arrêté du 13 mars 2000 définissant le contenu des mentions et indications d'emballage des produits phytosanitaires à usage agricole

LES POINTS D'ENTREE

Chapitre 4

Conformément à la convention Internationale Phytosanitaire, chaque pays membre de la FAO doit désigner par voie réglementaire les points par lesquels peuvent être introduits ou exportés les produits végétaux pour l'Algérie, ces points ont été fixés par :

-Arrêté interministériel du 18 décembre 2002, modifiant et complétant la liste des points d'entrée au territoire national relatifs au contrôle phytosanitaire aux post

CHAPITRE 5

Chapitre 5 :

RESULTATS

5.1. Présentation du Questionnaire :

(Le questionnaire a été reformulé et modifié par notre promotrice madame Djemai I)

A- Quels sont les produits horticoles qui ont connu un grand risque ?

Tous les produits horticoles sont les plus attaqués par les organismes nuisibles, en particulier :

- les plants et porte-greffes de rosacées fruitières
- plants greffés soudés et racinés
- Céréales (Blés, orge et avoine, triticales, Riz, Mais)

B-Quelles sont les conditions exigées pour importer ces produits horticoles ?

Tout lot de semences doit être accompagné d'un Bulletin International Orange (Figure 11), à l'exception des espèces à multiplication végétative.

Toutefois, tous les lots de semences doivent être accompagnés d'un document officiel délivré par un organisme officiel de contrôle du pays, garantissant l'identité variétale et les normes phytotechniques selon la réglementation en vigueur.

Chaque emballage de semences, quelle que soit sa catégorie doit être muni d'un certificat ou d'une étiquette officielle apposé par le service officiel de contrôle et de certification du pays d'origine qui devra comporter au minimum les indications suivantes :

- L'Espèces, la Variétés, la Catégorie, le numéro du lot, l'année de récolte, le poids ou le nombre déclaré, la date de fermeture officielle

En outre, sur chaque emballage, les indications suivantes doivent être mentionnées de manière indélébile :

- Le nom de fournisseur, l'espèce, la variété, la catégorie, le poids ou le nombre déclaré, le nombre déclaré, le nom de l'acheteur.

CHAPITRE 5

Pour les céréales :

- Doivent être indemnes de toute affection pathologique et notamment des organismes nuisible fixés par la réglementation phytosanitaire en vigueur.
- Elles ne doivent pas être contaminées par des insectes ou des acariens vivants.
- Les semences doivent être indemnes des grains des espèces suivantes :
*Melilotus*spp, *Melampyrum*arvense, *Cephalariasyriaca*, *Loliumtemulentum*, *Allium* spp, *Bromus*spp, *Avenafatua*, *Avenasterilis*, *Orobanchacea*spp, *Agropyrum repens*, *Rumex* spp.

C-Quelles sont les mesures préconisées en présence d'un produit suspect ?

- En cas d'une attaque généralisées ou superficielle, le lot est déclaré non conforme.
- Dans le cas des virus, le pourcentage est défini selon les procédures d'analyses aux laboratoires.
- Pour les maladies virales, les tolérances maximales (%) admises sont déterminées à l'issue des différents tests de contrôle des lots (tests Elisa, tests de préculture)
- En cas de traitement, le fournisseur est tenu d'informer l'acheteur en lui précisant le ou les produits utilisés.

D-L'inspection visuelle peut elle suffire pour nous renseigner sur la qualité du produit ?

L'examen visuelle s'empile dans la première étape de l'inspection, mais dans certains lots cette étape n'est pas suffisante pour tout savoir, il faut donc appliquer l'examen de laboratoire pour Prendre les décisions nécessaires.

E-Quelles sont vos méthodes d'analyse?

La masse de l'échantillon est fonction des analyses auxquelles il doit être soumis, plus un lot est hétérogène et plus il est nécessaire de prendre un grand nombre d'échantillons pour en avoir une bonne représentativité.

L'échantillon prélevé doit passer par :

- Analyse microbiologique

CHAPITRE 5

- Analyse entomologique et acarologique
- Analyse chimique des grains

F-Le prélèvement des échantillons se fait systématiquement ?

La prise d'échantillons élémentaires et leur homogénéisation permet d'obtenir un échantillon global, lequel peut au besoin être réduit pour être aisément manipulable au laboratoire. La masse de l'échantillon est fonction des analyses auxquelles il doit être soumis. Plus un lot est hétérogène et plus il est nécessaire de prendre un grand nombre d'échantillons pour en avoir une bonne représentation. A la limite, un lot parfaitement homogène ne nécessiterait la prise que d'un seul échantillon.

La denrée à échantillonner peut se présenter en deux modes de conditionnement à savoir :

a / Denrées en sacs :

Où le nombre de prélèvement est fonction du nombre de sacs total se fait comme suit :

1 à 10 sacs: chaque sac sera échantillonné,

10 à 100 sacs seront échantillonnés,
sacs:

100 sacs: le nombre de prélèvements sera égal ou immédiatement supérieur à la racine carrée du nombre total d'unités.

Exemple: Sur 400 sacs: 16 sacs devront être échantillonnés.

La capacité total du conteneur étant de 350 à 400 sacs nous avons effectué au minimum 20 prélèvements par conteneur, et à différentes profondeurs. Le mode des prélèvements d'échantillons s'effectuent par vidage des sacs ou, plus couramment, par sondage.

-Par vidage des sacs

Les sacs retenus sont vidés sur une aire cimentée propre ou sur une bâche. Après brassage, le contenu de chaque sac est étalé en une couche mince, d'une épaisseur de

CHAPITRE 5

10 cm au plus. Une prise d'essai de 1 kg environ est prélevée au hasard de chaque lot ainsi constitué. Quel que soit le mode de prélèvement des échantillons, l'ensemble des différentes prises d'essai est bien mélangé pour constituer l'échantillon global. Enfin ce dernier est divisé en sous échantillons sur lesquels seront effectués les analyses et les contrôles prévus.

-Par sondage

C'est une méthode plus couramment employée car elle ne nécessite pas l'ouverture des sacs. Les prises sont effectuées au hasard dans les différentes parties des sacs retenus. Lorsque le nombre de sacs vérifiés représente 10 % du lot, la quantité à prélever sera d'environ 50 g par 100 kg; dans le cas où le contrôle porte sur plus de 10 % des sacs présentés, la quantité à prélever pourra être inférieure à 50 g pour 100 kg sans toutefois qu'elle puisse être réduite à une quantité ne permettant pas de les analyser (au minimum 500 g).

C est d' ailleurs par sondage que la majorité de nos prélèvements ont été effectués

G-Quelle est sa taille (l'échantillon) ?

Il est impossible de connaître les caractéristiques d'une masse de grains dans son ensemble, On doit donc se limiter à l'étude d'un échantillon dont la qualité première doit être sa représentativité: c'est là tout le problème de l'échantillonnage, ensemble des opérations qui, à partir d'une masse de grains, permet d'obtenir un échantillon sur lequel sont faites les analyses (CANGARDEL et FLEUR-LESSARD, 1978).

H-quel est le laboratoire qui reçoit l'échantillon ?

Les échantillons sont destinés au laboratoire de l'institut national de la protection des végétaux (L' INPV) qui se trouve à EL HARRACHE.

I-Quelles sont vos mesures de conservations ?

CHAPITRE 5

Conserver un produit, c'est le maintenir en bon état pendant une durée plus en moins longue et dans un milieu bien déterminé afin qu'il ne subisse aucune modification dans sa structure et dans sa composition biochimique pour rester sain et en bonne qualité marchande.

La technique mise en œuvre pour assurer une bonne conservation sont celles qui agissent sur les différents facteurs physiques (températures, humidité) et biologique (micro-organismes, arthropodes, vertébrés) :

Le séchage : pour déshydrater rapidement les grains jusqu'à une humidité assez basse pour leur métabolisme.

La ventilation : pour abaisser et équilibrer la température et à empêcher la migration de l'humidité, aussi pour éviter l'échauffement et permet d'évacuer au fur et à mesure la chaleur produite.

5.2.DISCUSSION :

L'infestation par des insectes ou des champignons est un facteur négatif qui contribue généralement à dégrader l'apparence du grain et entraîne une baisse de prix, allant jusqu'à des rejets de la denrée (Athmani L, 2008).

La conservation des stocks est donc l'un des éléments à prendre en compte dans la gestion de l'économie des importations, car les pertes durant la conservation participent pour une part non négligeable dans la baisse qualitative et quantitative du produit et par conséquent des pertes économiques considérables qui affaiblissent lourdement l'économie nationale. Les structures de stockage des denrées doivent être correctement entretenues (Athmani L, 2008).

pour des raisons à la fois internes, tenant au coût des importations de produits alimentaires, et au niveau élevé des prix des produits agricoles sur les marchés, et externes dues à la situation des marchés agricoles sur les marchés mondiaux, rendant plus aléatoire et complexe l'accès aux importations de produits venant compléter l'offre locale, ainsi que leur coût, la question de la sécurité alimentaire nationale est revenue et s'est installée au premier rang des préoccupations (Amouri S, 2014).

CHAPITRE 5

Certes les contraintes qui y sont relatives, sont énormes; mais une bonne sensibilisation, un engagement strict des inspecteurs et une bonne volonté politique des autorités pourraient permettre de venir à bout de ces difficultés. Beaucoup d'efforts sont menés pour améliorer la situation phytosanitaire du pays. Mais il reste encore à voir, comment améliorer les procédures de contrôle en y associant le volet « qualité » proprement dite, en particulier le contrôle des résidus de pesticides dans les fruits et légumes produits en Algérie, avant leur exportation vers la communauté Européenne(Moussa K, 2009).

L'organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) recommande de :

- Sécher la marchandise uniformément et aussi rapidement que possible après la récolte. Si nécessaire, sécher encore les gousses pour maintenir l'humidité des gousses/graines inférieure à 7%.
- Veiller à ne pas endommager le grain au cours de la récolte, de la manutention, du battage ou du séchage.
- Maintenir l'entrepôt frais, sec et empêcher la formation d'eau de condensation en maintenant à l'intérieur de l'entrepôt une température aussi constante que possible(Athmani L, 2008).

Les ports secs de Rouïba ont été créés afin de désengorger la pression sur le port d'Alger, leur création a permis d'améliorer de façon significative la circulation des marchandises à l'import ou à l'export(Hassani H, 2020).

Les textes en vigueur définissent les conditions phytosanitaires et phytotechniques auxquelles doivent répondre les semences et plants (matériel végétal) autorisés à l'importation sur le territoire national(Hassani H, 2020).

Il revient au service officiel de la Protection des Végétaux (ONPV) des pays exportateurs de garantir que les exigences phytosanitaires et phytotechniques sont respectées. Le respect des dites exigences est certifié par la délivrance d'un certificat phytosanitaire émis par le pays d'origine ou par un certificat de réexportation émis par le pays de provenance (Cas de transbordement par exemple)(Hassani H, 2020).

CHAPITRE 5

Le contrôle aux frontières des végétaux, produits végétaux ; matériel végétal, et produits phytosanitaires à usage agricole est une mission préventive destinée à protéger l'agriculture algérienne contre l'introduction et l'installation d'ennemis dangereux des cultures. Les points forts de cette réglementation portent sur la prohibition, l'exercice du contrôle et les points d'entrée(Hassani H, 2020).

Loi n° 87-17 du 1 Aout 1987 mettant en œuvre la politique nationale en matière de la protection phytosanitaire Son cadre exécutif est le décret N° 93-286 du novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières(Hassani H, 2020).

-Arrêté du 07 mai 2015, modifiant et complétant l'arrêté du 14 Juillet 2004 fixant la liste des espèces végétales soumises à une autorisation technique préalable d'importation et les prescriptions phytosanitaires spécifiques(Hassani H, 2020).

-Décret exécutif n° 99-156 du 20 Juillet 1999 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-405 du 2 décembre 1995 relatif au contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole(Hassani H, 2020).

-Arrêté du 13 mars 2000 définissant le contenu des mentions et indications d'emballage des produits phytosanitaires à usage agricole(HassaniH, 2020).

Conformément à la convention Internationale Phytosanitaire, chaque pays membre de la FAO doit désigner par voie réglementaire les points par lesquels peuvent être introduits ou exportés les produits végétaux pour l'Algérie, ces points ont été fixés par :

-Arrêté interministériel du 18 décembre 2002, modifiant et complétant la liste des points d'entrée au territoire national relatifs au contrôle phytosanitaire aux post(Hassani H, 2020).

CHAPITRE 5

CONCLUSION GENERALE

CONCLUSION GENERALE :

Au terme de cette étude, nous pouvons noter que l'efficacité du contrôle phytosanitaire et qualité des produits horticoles est tributaire d'une bonne pratique d'inspection. Le respect de cette logique implique:

- Une bonne prise de décision
- Des produits sains et indemnes
- Une protection des consommateurs
- Et une promotion garantie des exportations et importations en Algérie.

Aussi, pour les dattes, faisant le gros lot des exports, une mise au point de l'impact de la mouche des fruits sur sa qualité, s'avère nécessaire, afin de régulariser son export(Benzinouche S. E et Cheriet F,2012).

Nous insisterons sur la nécessité pour les services chargés de l'importation de bien choisir, dans la vaste gamme des denrées proposés sur le marché internationales, les marchandises répondant impérativement aux normes imposées par la législation nationale et internationales, et des variétés adaptées au besoins de consommateur et aux conditions des entrepôts de stockage. Le respect de ces critères devrait contribuer à diminuer les pertes et par conséquent réduire de façon significative la facture des importations.

Références bibliographiques

Les références bibliographique

1. **Anonyme., 1987-***Journal officiel de la république Algérienne*, p.804 -811
2. **AthmaniL. ; 2008 -** *Etat phytosanitaire des principales denrées importées au niveau du port d'Alger et des ports secs de Rouïba*. [En ligne]. , Thèse en vue de l'obtention du diplôme de magister en sciences Forestière .Spécialité : Zoologie Agricole et Biologique .Option : Ecologie des Communautés Biologiques .Directrice de Thèses Mme MOUHOUCHE F. Maitre de conférence ., Institut national agronomique el Harrach Alger, 38_42 p. Disponible sur : [«file:///C:/Users/acer/Desktop/athmani_1.pdf »](file:///C:/Users/acer/Desktop/athmani_1.pdf) (Consulté le 31/01/2008)8.
3. **Benzioucle.SCheriet.F., 2020-**Structure et contraintes de la filière dattes en Algérie, NEW MEDIT N. 4/2012,pp:9.
4. **BESSAOU O, Pellissier JP, Rolland JP, Khechimi W., 2019-** *Rapport de synthèse sur l'agriculture en Algérie*. [En ligne]. , PROJET D'APPUI A L'INITIATIVE ENPARD MEDITERRANEE ; Chapitre (05) Titre : les échanges commerciaux agricoles et le partenariat avec l'UE, 53_67P. Disponible sur: <file:///C:/Users/acer/Desktop/fin%20d'étude/PRo39985.pdf> (Consulté JANVIER 26).
5. **De Pascale A.M., 1992-***La qualité dans le secteur fruits et légumes : réglementation existante au Niveau communautaire et influence de la qualité sur le commerce et la transformation*. In :Lauret F. (Ed.). Les fruits et légumes dans les économies méditerranéennes : actes du colloque deChania. Montpellier : CIHEAM, p. 89-97019)
6. **Moussa K. ; 2009-** *Evaluation des méthodes de contrôle phytosanitaire et qualité des produits horticoles importés et exportés au Sénégal*. [En ligne]. , MEMOIRE DE DIPLOME DE MASTER II « Qualité des Aliments de l'Homme ». Option : « Denrées Alimentaires d'Origine Végétale ». Spécialité : Vétérinaires (EISMV) ; UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR ,24 p. disponible sur : <file:///C:/Users/acer/Desktop/fin%20d'étude/Memoire%20Online%20-%20Evaluation%20des%20méthodes%20de%20controle%20phytosanitaire%20et%20qualité%20des%20produits%20-%20Moussa%20KASSE.html> (Consulté le 21/03/ 2009)
7. **Rédigée par la sous-direction de l'inspection phytosanitaire., 2018 -** *PROCEDURE D'INSPECTION PHYTOSANITAIRE DES VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES ARTICLES REGLEMENTES A L'IMPORTATION ET A*

Références bibliographiques

L'EXPORTATION. [En ligne]. , REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE, 9_32P. Disponible sur : file:///C:/Users/acer/Desktop/fin%20d'étude/PROCEDURE%20D'INSPECTION%20GENERALE%20CONSOLIDEE_27%2004%202018_imp-exp.pdf (Consulté Avril 2018)

8. **WYBO JL, PARISTECH M.** , 2010- *contribution au développement d'une organisation vigilante cas de la détection d'organismes nuisibles aux végétaux agricoles en France métropolitaine*. [En ligne]. , Thèse pour obtenir le grade de Docteur. Spécialité : SCIENCES DE GESTION. Chapitre 1 titre : la surveillance biologique du territoire, contexte, technique et organisationnel, L'institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement, 47_48P. Disponible sur : <file:///C:/Users/acer/Desktop/fin%20d'étude/These-APC-2010.pdf> (Consulté le 02/03/ 2010)

Annexes

Annexes :

Modalité de contrôle phytosanitaire

INTRODUCTION

Les ports secs de Rouïba ont été créés afin de désengorger la pression sur le port d'Alger, leur création a permis d'améliorer de façon significative la circulation des marchandises à l'import ou à l'export.

La zone de Rouïba industrielle compte cinq ports secs et six entrepôts sous douane, dont le port sec CMA/Altérco créé en 2001 est considéré le plus important port sec de point de vue situation géographique, organisation des services ; s'étale sur une superficie de 8ha avec une capacité de 20 000 conteneurs

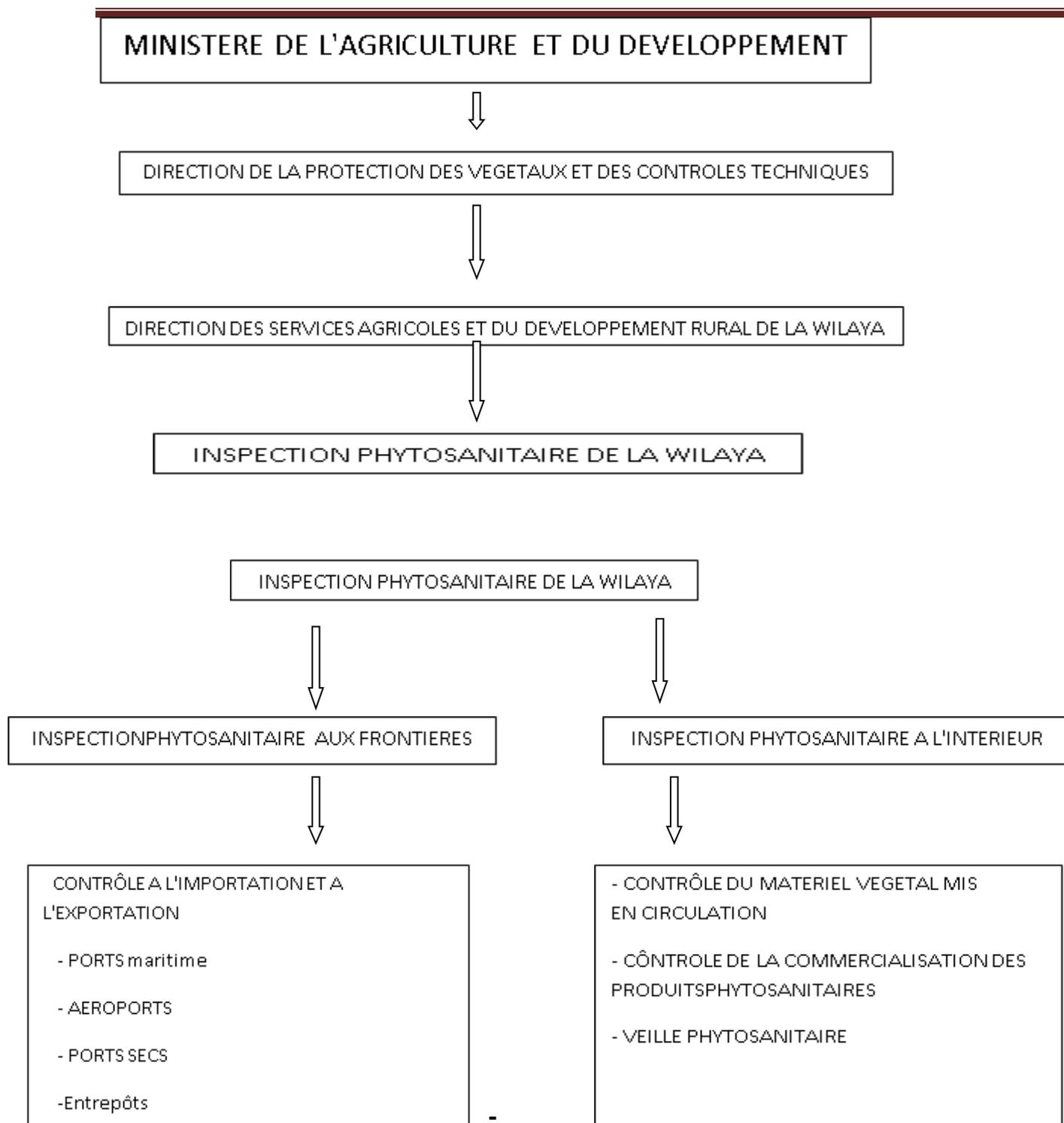
Les textes en vigueur définissent les conditions phytosanitaires et pyrotechniques auxquelles doivent répondre les semences et plants (matériel végétal) autorisés à l'importation sur le territoire national.

Il revient au service officiel de la Protection des Végétaux (ONPV) des pays exportateurs de garantir que les exigences phytosanitaires et pyrotechniques sont respectées. Le respect des dites exigences est certifié par la délivrance d'un certificat phytosanitaire émis par le pays d'origine ou par un certificat de réexportation émis par le pays de provenance (Cas de transbordement par exemple).

L'organigramme de l'Inspection Phytosanitaire

Le service phytosanitaire dépend hiérarchiquement de la D. S. A. et fonctionnellement de la D. P. V. C. T.

Annexes



CADRE REGLEMENTAIRE

Le contrôle aux frontières des végétaux, produits végétaux ; matériel végétal, et produits phytosanitaires à usage agricole est une mission préventive destinée à protéger l'agriculture algérienne contre l'introduction et l'installation d'ennemis dangereux des cultures. Les points forts de cette réglementation portent sur la prohibition, l'exercice du contrôle et les points d'entrée

Annexes

- PROCEDURES DE CONTROLE PHYTOSANITAIRES A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

ETAPES DU CONTROLE PHYTOSANITAIRE A L'IMPORTATION :

- La demande d'inspection phytosanitaire
- Le Contrôle documentaire la vérification, authentification des différents documents fournis
 - le certificat phytosanitaire d'exportation émis par le pays d'origine ou le certificat de réexportation émis par le pays de provenance ;
 - L'autorisation technique préalable d'importation ;
 - la copie de la facture commerciale
 - Copie de l'attestation du non OGM ;**
 - Bulletin International Orange ;**
 - Certificat d'origine ;**
 - Copie de la liste de colisage ;**
 - Copie du Connaissance ou bulletin de Transport.**

- Le Contrôle phytosanitaire

Le contrôle phytosanitaire est systématique pour toute importation est réalisé sur la base d'un examen visuel d'échantillons représentatifs ; qui est complétés, par des observations et des analyses au laboratoire.

Il porte sur la vérification de la conformité de la marchandise ainsi que sur les emballages et palettes en bois utilisés.

L'inspection phytosanitaire de semences et plants importés consiste à s'assurer de sa conformité par rapport aux exigences législatives et réglementaires en vigueur ; consiste aussi en l'examen visuel de la présence des symptômes des organismes nuisibles réglementés.

Annexes

En cas de soupçon de présence d'organismes nuisibles, un échantillonnage est effectué par prélèvement aléatoire, au sein d'un même lot.

Le lot de semences ou plants est constitué de la même variété, même producteur et même origine.

En cas de conformité de l'envoi, une autorisation de libre circulation est délivrée à l'opérateur afin de procéder au dédouanement de la marchandise

Dans le cas de la non-conformité, un certificat d'interception est notifié à l'opérateur

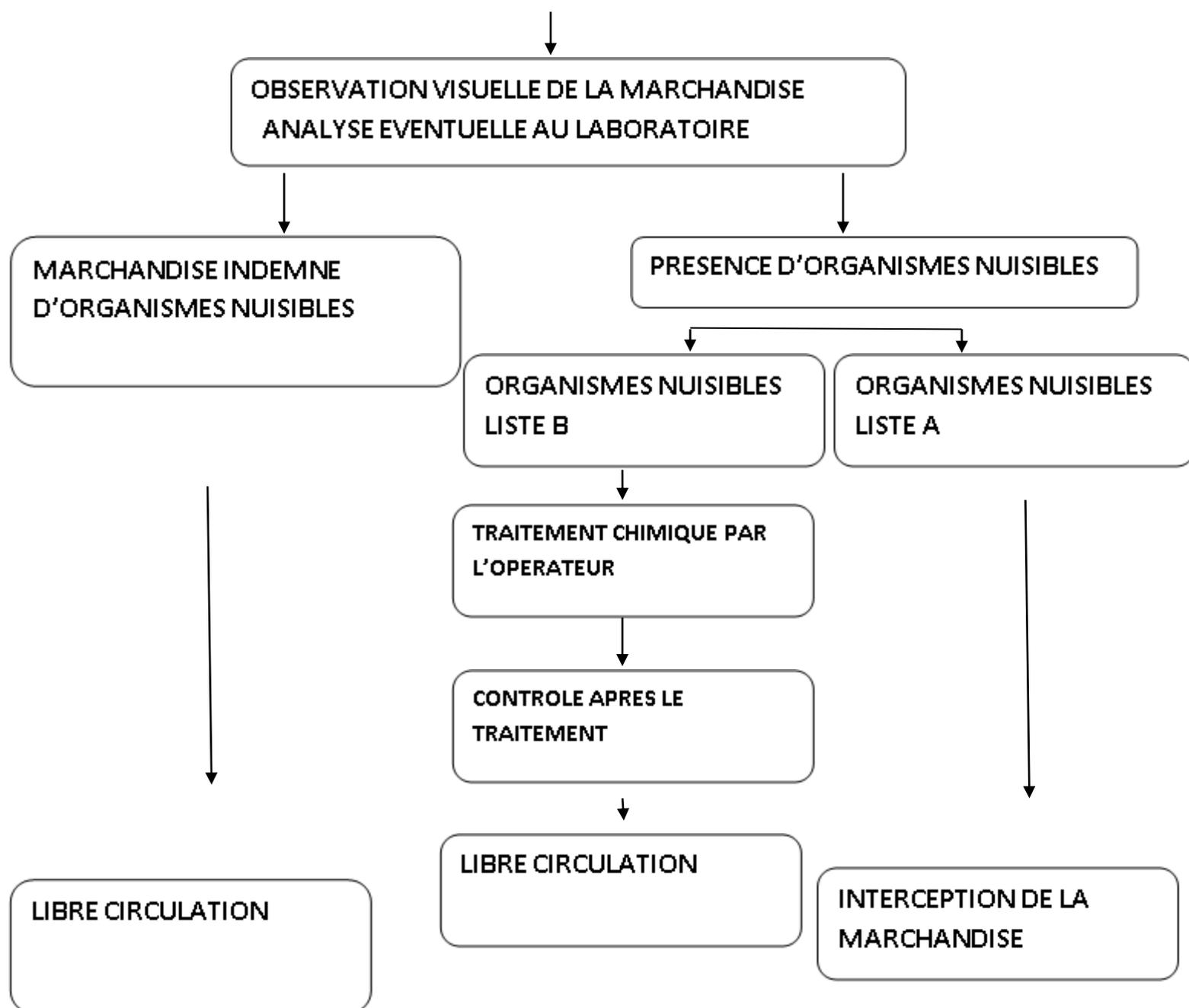
CONTROLE PHYTOSANITAIRE AUX FRONTIERES

ARRIVÉE DE LA MARCHANDISE



VERIFICATION DES DOCUMENTS ET ENREGISTREMENT

Annexes



•ETAPES DU CONTROLE PHYTOSANITAIRE A L'EXPORTATION:

Références légales :

L'exportation des produits végétaux, est régie par un dispositif de contrôle basé sur les exigences phytosanitaires du pays importateur.

Annexes

Le contrôle des produits végétaux destinés à l'exportation est effectué au niveau des postes frontières officielles, cependant et en vue de faciliter les procédures d'exportation, le contrôle peut s'effectuer sur site de conditionnement.

•Contrôle sur sites de conditionnement

Inspection de la marchandise et prélèvement des échantillons pour analyses, selon les exigences phytosanitaire du pays importateur ;

Etablissement d'un procès-verbal de contrôle par l'inspection phytosanitaire de wilaya, attestant que la marchandise a fait l'objet d'une inspection et d'une analyse phytosanitaire, qu'elle est reconnu indemne de tout organisme nuisible réglementé conformément aux exigences phytosanitaires du pays de destination ;

Le conteneur doit faire l'objet de scellé en présence de l'agent de contrôle avant sont acheminement au point de sortie.

•Contrôle au niveau du port d'expédition

Après inspection de l'envoi, l'inspection phytosanitaire aux frontières territorialement compétentes délivre un certificat phytosanitaire d'exportation, portant dans la case déclaration additionnel les exigences des services officiels du pays de destination.

•Conditionnement Les produits doivent être conditionnés selon les exigences du client.

•Palette en bois doivent répondre aux dispositions de l'arrêté interministériel du 05 aout 2009

« Le prélèvement, Echantillonnage »

Moyen d'évaluation des risques-

Quelles sont les étapes à suivre pour e

Le contrôle phytosanitaire se base sur la méthode d'inspection qui s'effectue en deux étapes importantes :

Constat visuels, aucun risque apparent mais présomption de doutes concernant la qualité intrinsèque des produits nécessitant un appui analytique afin de « fournir la preuve scientifique »

Annexes

Conditions et exigences des prélèvements :

1er étape : constatation visuelle du produit ciblé par la vérification :

- Des conditions de stockage.
- De l'emballage.
- De l'étiquetage.

2ème étape : Consiste, si nécessaire, à effectuer un prélèvement pour analyse

Conditions et exigences des prélèvements

Homogénéité et représentativité

Scellé et identification des échantillons.

- L'échantillon est mis sous scellé
- Le scellé retient une étiquette d'identification

L'étiquette doit porter les mentions suivantes

- Dénomination du produit.
- Date et lieu de prélèvement.
- Numéro d'enregistrement.
- Toutes observations utiles permettant d'orienter le laboratoire sur les recherches à effectuer

Echantillonnage : Processus de constitution d'un échantillon représentatif d'un lot de produit ou de marchandise.

Lot : C'est l'ensemble d'unités d'un produit présumé être de caractéristiques uniformes (identiques).

Echantillon : Une ou plusieurs unités prélevées dans un lot et destinées à fournir des informations sur le lot.

Echantillon élémentaire : c'est une unité prélevée en un point du lot.

Annexes

Echantillon global : C'est la quantité de produit obtenue en mélangeant les échantillons élémentaires issus du même lot et qui peut être réduit.

Echantillon de laboratoire : Quantité représentative du lot nécessaire pour l'analyse obtenue de l'échantillon global ou réduit

L'échantillonnage c'est l'obtention, à partir d'un lot, une quantité suffisante d'un produit dont les caractéristiques correspondent le plus possible à celle du lot soumis à l'échantillonnage. (réduction du lot, en Préservant le maximum de ses caractéristiques, à un petit lot pour analyse.

EXERCICE DU CONTROLE

Tous les produits végétaux inscrits dans la liste jointe en annexe II du décret n°93-283 du 23 novembre 1993, sont soumis à l'inspection phytosanitaire obligatoire. Cette liste constitue une référence de travail pour les services des douanes, si bien qu'aucun produit figurant sur la liste en question ne peut sortir des enceintes douanières s'il n'est pas accompagné d'une autorisation de libre circulation délivrée par les agents habilités au contrôle, attestant que l'envoi de végétaux ou produits végétaux a été inspecté et répond à la réglementation phytosanitaire en vigueur

A l'exportation, les envois de végétaux, doivent répondre aux exigences phytosanitaire des pays importateurs, Dans ce cas, ils doivent obligatoirement être inspectés et accompagnés si la réglementation du pays importateur I » exige d'un certificat phytosanitaire délivré par les agents habilités à cette tâche

Les opérations d'inspection phytosanitaire à l'importation ou à l'exportation sont effectuées par les agents désignés officiellement, seuls les agents figurant dans la liste fixées par la décision n°1032 DCT/INPV du 16 août 1995 sont habilités à effectuer ces inspections phytosanitaires et à signer les documents officiels finalisant les opérations de contrôle. Ces agents Sont assermentés auprès des tribunaux et des spécimens de leur signature sont déposés de l'autorité phytosanitaire et des services douaniers

Pour la réalisation de leur inspection et la formalisation de leur décision, ces agents doivent s'appuyer sur :

Annexes

Le contenu des documents techniques délivrés par les services officiels du pays exportateur

-Leurs propres observations visuelles ou microscopiques

Les inspections phytosanitaires aux frontières peuvent en outre recourir aux laboratoires régionaux de diagnostics relevant de 'INPV pour des analyses approfondies

Chacun de ces points d'entrée est pourvu d'un agent de contrôle, exerçant à temps plein (dans les ports) ou en fonction des envois (dans les aéroports). Aucun contrôle des importations ou des exportations de végétaux, produits végétaux ou matériel végétal ne peut se faire en dehors de ces points d'entrée .La liste des points d'entrée ne peut être complétée ou modifiée que par arrêté interministériel

-Échantillonnage

Il est impossible de connaître les caractéristiques d'une masse de grains dans son ensemble ; On doit donc se limiter à l'étude d'un échantillon dont la qualité première doit être sa représentativité: c'est là tout le problème de l'échantillonnage, ensemble des opérations qui, à partir d'une masse de grains, permet d'obtenir un échantillon sur lequel sont faites les analyses (CANGARDEL et FLEUR-LESSARD, 1978).

-Prélèvements

La prise d'échantillons élémentaires et leur homogénéisation permet d'obtenir un échantillon global, lequel peut au besoin être réduit pour être aisément manipulable en laboratoire. La masse de l'échantillon est fonction des analyses auxquelles il doit être soumis .Plus un lot est hétérogène et plus il est nécessaire de prendre un grand nombre d'échantillons pour en avoir une bonne représentation. A la limite, un lot parfaitement homogène ne nécessiterait la prise que d'un seul échantillon

La denrée à échantillonner peut se présenter en :

a / Denrées en sacs :

Où le nombre de prélèvement est fonction du nombre de sacs total se fait comme suit :

1 à 10 sacs: chaque sac sera échantillonné,

Annexes

10 à 100 sacs:10 sacs seront échantillonnés,

100 sacs:le nombre de prélèvements sera égal ou immédiatement supérieur à la racine carrée du nombre total d'unités.

Exemple: Sur400 sacs: 16 sacs devront être échantillonnés.

La capacité total du conteneur étant de 350à 400 sacs nous avons effectué au minimum 20 prélèvements par conteneur, et à différentes profondeur .Nos prélèvements ont été réalisés pendant la période 2003-2005.Le mode des de prélèvement d'échantillons s'effectuent par vidage des sacs ou, plus couramment, par sondage.

-.Par vidage des sacs

Les sacs retenus sont vidés sur une aire cimentée propre ou sur un bâche. Après brassage, le contenu de chaque sac est étalé en une couche mince, d'une épaisseur de 10 cm au plus. Une prise d'essai de 1 kg environ est prélevée au hasard de chaque lot ainsi constitué. Quel que soit le mode de prélèvement des échantillons, l'ensemble des différentes prises d'essai est bien mélangé pour constituer l'échantillon global. Enfin ce dernier est divisé sous échantillons sur lesquels seront effectués les analyses et les contrôles prévus.Le vidage complet du sac peut être intéressant pour une première analyse visuelle rapide de la qualité du produit livré (propreté, etc.).Mais ne peut être réaliser dans le cadre de notre travail vue la difficulté des infrastructures, sauf quand la nécessité oblige pour plus de précision et d'informations

.-Par sondage

C'est une méthode plus couramment employée car elle ne nécessite pas l'ouverture des sacs. Les prises sont effectuées au hasard dans les différentes parties des sacs retenus. Lorsque le nombre de sacs vérifiés représente 10 % du lot, la quantité à prélever sera d'environ 50 g par 100 kg; dans le cas où le contrôle porte sur plus de 10 % des sacs présentés, la quantité à prélever pourra être inférieure à 50 g pour 100 kg sans toutefois qu'elle puisse être réduite à une quantité ne permettant pas de les analyser (au minimum

Annexes

500 g).C est d' ailleurs par sondage que la majorité de nos prélèvements ont été effectués, le matériel utilisé pour les prélèvements sont des sondes (voir matériels)

-Matériels utilisés pour le prélèvement d'échantillons

-SONDE à BATEAU :3 mètres, en éléments démontables de 1 mètre. Rallonge complémentaire de 1 mètre pour porter à 4 mètres la longueur totale ; cette sonde a été utilisée pour le prélèvement d'Éblé

-SONDE à GRAINS : Conique, largeur de l'ouverture 15mm à 20mm, longueur: 250 mm. Utilise pour le prélèvement de l'arachide et pois chiche

-SONDE à CAFÉ :Fabrication acier avec pointe aplatie. Longueur de la sonde proprement dite 330 mm, Largeur de l'ouverture: de 10 à 16 mm ; utilise pour le prélèvement du café

- Evaluation de la fréquence des insectes

Cette méthode consiste à compter les différentes espèces insectes et d'évaluer leurs fréquences par espèce dans un échantillon, on utilisant échelle suivante :

-Plus 15 insectes : très fréquent ++++

-De 10 à 15 : Assez fréquent +++

-De 5 à 9 : Peu fréquent ++

-De 1 à 4 : Rare